

P.G.C – S.P.S SIMPLIFIE

PLAN GENERAL SIMPLIFIE DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

OPERATION :

LYCEE BUFFON :

TRAVAUX DE PEINTURE DES CAGES D'ESCALIERS E ET F

16, boulevard Pasteur – 75015 PARIS

MAÎTRE D'OUVRAGE	ASSISTANT A LA MAÎTRISE D'OUVRAGE	MAÎTRISE D'ŒUVRE	COORDONNATEUR S.P.S
<p>LYCEE BUFFON</p> <p>16, boulevard Pasteur 75015 PARIS</p>	<p>REGION ILE DE FRANCE</p> <p>Pôle Lycées - Secteur 75</p> <p>Le Carillon bleu 5, esplanade Charles De Gaulle 92000 NANTERRE</p>	<p>UNIVERS ARCHITECTURE</p> <p>15, rue Mainguet 93100 MONTREUIL</p>	<p>ATED COORDINATION</p> <p>58, avenue des Princes 93460 GOURNAY SUR MARNE</p>

- | | | | |
|---|--|---|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> Phase Conception : | <input type="checkbox"/> Dossier ESQ / DIAG.
<input type="checkbox"/> Dossier APS / APD / PC.
<input type="checkbox"/> Dossier PROJET.
<input checked="" type="checkbox"/> Dossier DCE. | <input type="checkbox"/> Phase Réalisation : | <input type="checkbox"/> Exécution des travaux.
<input type="checkbox"/> Phase OPR / Levée des réserves.
<input type="checkbox"/> Phase réception / Levée des réserves.
<input type="checkbox"/> Réception de l'ouvrage et remise au MO. |
|---|--|---|---|

Date	Indice	Objet – Observations / Modifications	Rédacteur
05/04/2019	01	Création du document.	H. SACI
15/04/2019	02	Mise à jour suite à la visite du site et la réunion de mise au point du DCE avec le MO, l'AMO et le MOE en date du 11/04/2019.	H. SACI

SOMMAIRE

1- CADRE REGLEMENTAIRE ET OBJET DE CE DOCUMENT	4
1-1- PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES.....	4
1-2- PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION	4
1-3- OBJET DU PLAN GENERAL SIMPLIFIE DE COORDINATION (PGC Simplifié).....	5
1-4- MISSION DU COORDONNATEUR SPS	5
1-5- AUTORITE ET MOYENS DU COORDONNATEUR SPS	6
1-6- OBLIGATION DES ENTREPRENEURS.....	6
2- RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF INTERESSANT LE CHANTIER	7
2-1- RENSEIGNEMENTS GENERAUX.....	7
2-1-1- Description de l'opération	7
2-1-2- Le mode de passation du marché.....	7
2-1-3- Accès et environnement du chantier – Principales contraintes.....	7
2-1-4- Documents de base pour la réalisation du présent PGC simplifié, transmis par le Maître d'Ouvrage	8
2-2- RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS	9
2-2-1- Liste des intervenants.....	9
2-2-2- Organismes officiels de prévention	9
2-2-3- Les concessionnaires et services publics	10
2-2-4- Services d'urgences	10
2-2-5- L'effectif prévisionnel des travailleurs – Catégorie de l'opération	10
2-2-6- Liste des entreprises y compris sous-traitantes appelées à intervenir sur chantier.....	10
3- MESURES D'ORGANISATION GENERAL DU CHANTIER ARRETEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE, L'ASSISTANT A LA MAITRISE D'OUVRAGE ET LE MAITRE D'ŒUVRE EN CONCERATION AVEC LE COORDONNATEUR SPS	11
3-1- CALENDRIER PREVISIONNEL D'EXECUTION DES TRAVAUX	11
3-2- VOIES ET RESEAUX DIVERS.....	11
3-2-1- Coupures et consignations des réseaux.....	12
3-2-2- Demandes et autorisations administratives à établir par les entreprises	12
3-3- DIAGNOSTICS AVANT TRAVAUX DE RECHERCHE DE MATERIAUX DANGEREUX	12
3-3-1- Diagnostic Avant Travaux Amiante (DAT amiante) :	12
3-3-2- Diagnostic Avant Travaux Plomb (DAT plomb) : Il a été transmis le CREP.....	12
3-3-2-1- Les obligations du chef de l'entreprise afin d'éviter le risque d'exposition au Plomb	13
3-3-3- Cas de présence d'autres matériaux dangereux.....	14
3-4- LES MESURES D'ORGANISATION GENERALE SUR CHANTIER	14
3-4-1- Le Plan d'Installation de Chantier (PIC).....	14
3-4-2- Les cantonnements (base vie).....	15
3-4-3- Clôture de zones de travaux et de stockage	15
3-4-4- Accès au chantier et circulation	16
3-4-5- Système de Sécurité Incendie (SSI) et l'alarme anti-intrusion.....	16
3-4-6- Carte d'identification professionnelle des salariés du BTP	16
3-4-7- Horaires de travail – Calendrier d'exécution des travaux	16
3-4-8- Installation électrique provisoire de chantier	17
3-4-9- Hygiène – Sécurité – Nettoyage – Evacuation des déchets.....	17
3-5- MOYENS DE LEVAGE ET MANUTENTION.....	17
3-5-1- Les plates-formes suspendues - sur mat(s) / élévatrices - PEMP	17
3-5-2- Nacelle – Treuil manuel ou électrique – Monte-matériaux.....	18
3-5-3- Manutention	18
3-6- PROTECTIONS COLLECTIVES	18
3-6-1- Garde-corps	18
3-6-1-1- Garde-corps définitifs	18
3-6-1-2- Garde-corps provisoires	18
3-6-2- Echafaudage de pied / Echafaudage - tour escaliers - sur sapines.....	18
3-6-3- Echafaudage roulant	19
3-6-4- PIR – PIRL	19
4- MESURES PRISES PAR LE COORDONNATEUR SPS EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE ET LES SUJETIONS QUI EN DECOULENT	20
4-1- INSTALLATION DE CHANTIER	20
4-1-1- Plan d'Installation de Chantier (P.I.C.).....	20
4-1-2- Cantonnements	20
4-1-3- Clôture du chantier – Zones de travaux et de stockage	20
4-1-4- Plan d'accès au chantier et circulation.....	21
4-1-5- Branchements provisoires (électricité, ..).....	21
4-1-6- Affichage obligatoire	22
4-1-7- Obligation d'entretien du chantier – Hygiène et sécurité	22
4-1-8- Restriction d'alcool et de drogues.....	22
4-2- ACCES PROVISOIRES.....	22
4-3- CIRCULATION ET SIGNALISATION DE CHANTIER	23
4-3-1- Circulation.....	23
4-3-2- Signalisation.....	23
4-4- INSTALLATION ELECTRIQUE PROVISOIRE DE CHANTIER	23
4-4-1- Dispositions générales	23
4-4-2- Les armoires électriques	24
4-4-3- Le réseau électrique.....	24
4-4-4- La vérification.....	24
4-4-5- L'utilisation.....	24
4-4-6- Habilitation	24
4-5- CONFORMITE DU MATERIEL.....	24
4-6- STOCKAGE DE MATERIELS ET MATERIAUX	25
4-7- ELIMINATION DES DECHETS.....	25
4-8- MATERIAUX DANGEREUX	25
4-9- ENGIN ET APPAREILS DE LEVAGE	25
4-9-1- Grue mobile et camion-grue (sans objet).....	25

4-9-2- Les équipements de travail en hauteur	26
4-9-2-1- Plate-forme suspendue à niveau variable (motorisée)	27
4-9-2-2- Plate-forme de travail se déplaçant le long de mât(s)	28
4-9-2-3- Plate-forme Elévatrice Mobile de Personnel (PEMP) à élévation verticale	28
4-9-2-4- Plate-forme Elévatrice Mobile de Personnel (PEMP) à élévation multidirectionnelle	28
4-9-3- Monte-matériaux	28
4-9-4- Treuil manuel, électrique, pneumatique, hydraulique	29
4-9-5- Vérifications périodiques des engins et appareils de levage	29
4-9-6- Convention d'utilisation commune de moyens de levage	29
4-10- MANUTENTION	29
4-10-1- Autorisation de conduite	29
4-10-2- Identification des manutentions	30
4-10-2-1- Quantification	30
4-10-2-2- Conditions prévisionnelles de manutention	30
4-10-3- Manutention mécanique	30
4-10-4- Manutention verticale	30
4-10-5- Manutention horizontale	31
4-11- PROTECTIONS COLLECTIVES	31
4-11-1- Principes généraux	31
4-11-2- Garde-corps	31
4-11-2-1- Garde-corps définitifs	31
4-11-2-2- Garde-corps provisoires	31
4-11-3- Echafaudages	31
4-11-3-1- Echafaudage de pied	31
4-11-3-2- Echafaudage – tour escaliers ou sur sapine	32
4-11-3-3- Echafaudage sur mat	33
4-11-3-4- Echafaudage roulant	33
4-11-3-5- Convention d'utilisation commune	34
4-11-3-6- Aptitudes - Habilitations - Formations - Informations	34
4-11-4- Filets de sécurité	34
4-12- TYPES DE TRAVAUX	34
4-12-1- Superposés	34
4-12-2- Bruyants	34
4-12-3- Peinture – colle – décapage – et tous produits inflammables et toxiques	34
4-12-4- Soudure	35
4-12-5- Travaux en hauteur	35
4-12-5-1- Dans le bâtiment	35
4-12-5-2- Sur façade	35
4-12-5-3- Sur toiture	35
4-12-6- Manutention et stockage	35
4-12-7- Meulage, sciage et percement	35
4-12-8- Dans les locaux techniques (électricité, gaz, eau, ...)	35
4-12-9- Coupures et consignation des réseaux	35
4-12-10- Travaux à proximité des réseaux	36
4-12-11- Poste isolé	36
4-12-12- Risques particuliers	36
4-12-12-1- Risque d'exposition aux matériaux et produits contenant de l'Amiante	36
4-12-12-2- Risque d'exposition aux matériaux et produits contenant du Plomb	36
4-12-13- Prendre connaissance des diagnostics avant travaux pour le repérage des matériaux dangereux	39
4-12-14- Mesures de prévention spécifiques	39
4-12-15- Présence de champs électromagnétiques (sans objet)	39
4-12-16- Travaux radioactifs – Produits ionisants – Etat parasites – Termites – Déchets contaminés ... etc. (sans objet)	39
4-12-17- Bordereaux de Suivi de Déchets (BSD)	39
4-13- SUJETS D'INTERFERENCES AVEC DES EXPLOITATIONS SUR LE SITE OU A PROXIMITE DU CHANTIER	39
4-13-1- Site occupé – Environnement	39
4-14- BON ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER	40
4-14-1- Obligations de chaque entreprise	40
4-14-2- Défaillance du maintien de la sécurité et de l'hygiène	40
4-15- PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET ORGANISATION DE SECOURS	40
4-15-1- Incendie	40
4-15-1-1- Permis de feu	40
4-15-1-2- Moyens de lutte contre l'incendie	41
4-15-2- Secours	41
4-15-2-1- Téléphone et poste d'appel	41
4-15-2-2- Secourisme	41
4-15-2-3- Trousse à pharmacie	41
4-15-2-4- Fiche d'accident	41
4-16- LES MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRISES	41
4-16-1- Registres	41
4-16-2- Le P.G.C.S.P.S. simplifié	41
4-16-3- Inspection commune	41
4-16-4- Le P.P.S.P.S. simplifié	41
4-16-4-1- Etablissement et diffusion du P.P.S.P.S. simplifié	41
4-16-4-2- Contenu du P.P.S.P.S. simplifié	42
4-16-5- Personnel (propre, intérim et insertion)	42
4-16-5-1- Carte d'identification professionnelle des salariés du BTP	42
4-16-5-2- Intérimaires	42
4-16-5-3- Insertion	42
ANNEXE	43
ANNEXE 1 – Liste des entreprises appelées à intervenir sur chantier	43
ANNEXE 2 – Liste des entreprises sous-traitantes	43
ANNEXE 3 – Liste des DOE liés au DIUO à transmettre en fin de travaux par chaque lot	43
ANNEXE 4 – La conduite à tenir en cas d'accident	44

1- CADRE REGLEMENTAIRE ET OBJET DE CE DOCUMENT

1-1- PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES

Rappel des principaux textes relatifs à la mission de « Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé » :

- Loi N° 93-1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs et portant transposition de la directive du Conseil des communautés européennes n° 92-57 en date du 24 juin 1992 (1) ;
- Décret N° 94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil et modifiant le code du travail ;
- Décret N° 95-607 du 6 mai 1995 modifiant le code du travail, aux fins d'application aux employeurs et travailleurs indépendants ;
- Décret du 8 janvier 1965 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du travail (titre II : Hygiène et sécurité des travailleurs) en ce qui concerne les mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux du bâtiment, des travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles ;
- Décret N° 2003-68 du 24 janvier 2003 relatif à la Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil et modifiant le code du travail ;
- Décret N° 2008-244 du 7 mars 2008 relatif au code du travail ;
- Circulaire du 10 Avril 1996 du Ministère du Travail ;
- Arrêté du 25 février 2003 relatif à la liste des travaux comportant des risques particuliers.

Ces dispositions concernent le maître de l'ouvrage, les architectes, B.E.T, le coordonnateur SPS, les contrôleurs techniques et toutes entreprises intervenantes sur le chantier étant entendu que chaque intervenant gardera sa propre responsabilité dans son domaine d'activité.

L'ensemble des travaux est soumis aux normes, textes et règlements en vigueur. Il s'agit notamment :

- Du code de Travail ;
- Du code de la Construction et de l'Habitation, et le code de l'Urbanisme ;
- Du code de : la Santé Publique – l'Environnement – la Sécurité Sociale (CRAM) ;
- De tous les textes ayant trait à l'hygiène, la sécurité, les conditions de travail, l'ergonomie des postes de travail, la main d'œuvre étrangère,...etc. ;
- Des recommandations publiées par les organismes officiels de prévention (Inspection du Travail, CRAM, OPPBTP, INRS).

Les responsables des entreprises doivent connaître la réglementation et notamment le décret du 8 janvier 1965 modifié. Un aide mémoire est diffusé gratuitement par l'INRS (« Aide mémoire du BTP », référence ED 790).

1-2- PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

Article L. 4531-1 du code du travail :

Afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé des personnes qui interviennent sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, le maître d'ouvrage, l'assistant à la maîtrise d'ouvrage et le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé mentionné à l'Article L. 4532-4 mettent en œuvre, pendant la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet et pendant la réalisation de l'ouvrage, les principes généraux de prévention énoncés aux 1° à 3° et 5° à 8° de l'Article L. 4121-2.

Ces principes sont pris en compte notamment lors des choix architecturaux et techniques ainsi que dans l'organisation des opérations de chantier, en vue :

- 1° De permettre la planification de l'exécution des différents travaux ou phases de travail se déroulant simultanément ou successivement ;
- 2° De prévoir la durée de ces phases ;
- 3° De faciliter les interventions ultérieures sur l'ouvrage.

Article L. 4121-1 du code du travail :

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

- 1° Des actions de prévention des risques professionnels ;
- 2° Des actions d'information et de formation ;
- 3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

Article L. 4121-2 du code du travail :

L'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'Article L. 4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :

- 1° Eviter les risques ;
- 2° Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- 3° Combattre les risques à la source ;
- 4° Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
- 5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- 6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- 7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral, tel qu'il est défini à l'Article L. 1152-1 ;
- 8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
- 9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Article L. 4535-1 du code du travail :

Les travailleurs indépendants, ainsi que les employeurs lorsqu'ils exercent directement une activité sur un chantier de bâtiment et de génie civil, mettent en œuvre, vis-à-vis des autres personnes intervenant sur le chantier comme d'eux-mêmes, les principes généraux de prévention fixés aux 1°, 2°, 3°, 5° et 6° de l'article L. 4121-2 ainsi que les dispositions des articles L. 4111-6, L. 4311-1, L. 4321-1, L. 4321-2, L. 4411-1 et L. 4411-6.

1-3- OBJET DU PLAN GENERAL SIMPLIFIE DE COORDINATION (PGC Simplifié)

Ce document est élaboré conformément aux articles R. 4532-52 et 54 du code de travail.

Le maître d'ouvrage fait établir par le coordonnateur un **Plan Général Simplifié de Coordination** en matière de **Sécurité et de Protection de la Santé** (P.G.C.S.P.S. Simplifié) conformément à l'article L. 4532-8 du code de travail.

Le **Plan Général Simplifié de Coordination** (PGC Simplifié) est un document écrit qui définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises.

Le P.G.C.S.P.S. Simplifié constitue une pièce du Marché, il est joint au **Dossier de Consultation des Entreprises** (DCE), y compris des sous-traitants ou des travailleurs indépendants.

L'entrepreneur qui a contracté un marché en entreprise générale, ou en plusieurs lots, ou bien en lot principal, est tenu d'adresser à ses sous-traitants le plan général simplifié de coordination.

Toutes les mesures d'organisation générale du chantier sont arrêtées par le maître d'ouvrage, l'assistant à la maîtrise d'ouvrage en concertation avec le Coordonnateur SPS.

Chaque entreprise devra prendre connaissance du P.G.C.S.P.S. Simplifié, et en tenir compte lors de la remise de son offre.

❖ DUREE DE CONSERVATION DU PLAN GENERAL DE COORDINATION

Le **Plan Général de Coordination** tenu sur le chantier est conservé par le maître d'ouvrage pendant une durée de **cinq années** à compter de la date de réception de l'ouvrage.

1-4- MISSION DU COORDONNATEUR SPS

Le maître d'ouvrage désigne un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé pour chacune des deux phases de conception et de réalisation ou pour l'ensemble de celles-ci.

Le coordonnateur veille, sous la responsabilité du maître d'ouvrage, à ce que les principes généraux de prévention définis aux articles L. 4531-1 et L. 4535-1 soient effectivement mis en œuvre.

Le coordonnateur, au cours de la conception, de l'étude et de l'élaboration du projet de l'ouvrage, a en charge l'élaboration de différents documents réglementés ; il rédige le **Plan Général de Coordination** (PGC), constitue le **Dossier d'Intervention Ultime sur l'Ouvrage** (DIUO), ouvre le **Registre-Journal** de la coordination dès la signature du contrat ou de l'avenant spécifique et définit les sujétions relatives à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales, notamment les installations électriques.

Le coordonnateur, au cours de la réalisation de l'ouvrage, organise entre les entreprises, y compris sous-traitantes, qu'elles se trouvent ou non présentes ensemble sur le chantier, la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités de leur utilisation en commun des installations, matériels et circulations verticales et horizontales, leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles des consignes en matière de sécurité et de protection de la santé. A cet effet, il procède avec chaque entreprise, préalablement à l'intervention

de celle-ci, à une “ inspection commune ” au cours de laquelle sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter, les consignes à observer ou à transmettre et les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération. Cette inspection commune est réalisée avant remise du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS simplifié) lorsque l'entreprise est soumise à l'obligation de le rédiger.

Le coordonnateur veille à l'application correcte des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail qui interfèrent ; tient à jour et adapte le plan général de coordination et veille à son application ; complète en tant que de besoin le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage.

Le coordonnateur préside le Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT) lorsque sa création est requise, et il prend les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

1-5- AUTORITE ET MOYENS DU COORDONNATEUR SPS

Le maître d'ouvrage assure, au coordonnateur SPS, l'autorité et les moyens nécessaires au bon déroulement de sa mission.

Le coordonnateur SPS agit sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Le coordonnateur SPS ne dispose d'aucun pouvoir de commandement direct à l'égard du personnel du maître d'œuvre et/ou de l'assistant à la maîtrise d'ouvrage et des autres prestataires de l'opération.

Le coordonnateur SPS peut, dans le cadre de sa mission, librement informer le maître d'œuvre et/ou l'assistant à la maîtrise d'ouvrage de tout manquement au respect des règles de sécurité qu'il pourrait constater.

Le coordonnateur SPS, dans le cadre de non prise en compte de ses observations par le maître d'œuvre et/ou de l'assistant à la maîtrise d'ouvrage, en informera par écrit le maître d'ouvrage, qui fera appliquer les dispositions qu'il jugera nécessaires.

Le coordonnateur SPS, dans le cadre de non prise en compte de ses observations et recommandations par les entreprises, en informera par écrit le maître d'œuvre et/ou l'assistant à la maîtrise d'ouvrage et le maître d'ouvrage, qu'ils feront appliquer les dispositions qu'ils jugeront nécessaires.

Le coordonnateur SPS a la faculté d'organiser toutes réunions qu'il juge utiles avec les différents intervenants de l'opération, en vue d'exercer sa mission.

1-6- OBLIGATION DES ENTREPRENEURS

Chaque entreprise doit prendre connaissance du P.G.C.S.P.S. Simplifié transmis par le Maître d'Ouvrage lors de la signature du contrat. Elle doit transmettre le P.G.C.S.P.S. Simplifié à ses sous-traitants s'ils sont agréés par le Maître d'Ouvrage.

A la demande du coordonnateur SPS, chaque chef d'entreprise doit assister à l'inspection commune afin de préciser les travaux que l'entreprise, désignée par le maître d'ouvrage, s'apprête à exécuter, les consignes à observer ou à transmettre et les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération. Cette inspection commune est réalisée avant la remise du Plan Particulier simplifié de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S simplifié).

Chaque chef d'entreprise doit déclarer ses sous-traitants auprès du maître d'ouvrage pour l'agrément.

Chaque entreprise doit exposer la description des travaux à effectuer, le mode opératoire (la méthodologie prévue) et les processus de travail, les matériels et matériaux à utiliser et de définir les moyens et les mesures de prévention prévues aux articles du code du travail tout en tenant compte des risques encourus de son activité (risques propres), les risques exportés et importés et les mesures de prévention ; et les retranscrire dans ce PPSPS simplifié qu'elle devrait communiquer au coordonnateur SPS avant le démarrage des travaux.

Aucune entreprise n'est autorisée à intervenir sur chantier sans avoir effectué au préalable d'une inspection commune avec le coordonnateur SPS et de remettre son PPSPS simplifié.

Les observations formulées sur le registre-journal de coordination par le Coordonnateur SPS, seront transmises aux entreprises concernées pour exécution, au Maître d'Œuvre (MOE) pour organisation et à l'Assistant à la Maîtrise d'Ouvrage (AMO) et au Maître d'Ouvrage (MO) pour information.

En cas d'accident, ou d'incident sur le chantier, les entreprises seront tenues d'informer le Coordonnateur SPS ainsi que les organismes officiels de prévention (IT, CRAMIF, OPPBTP, CHSCT, le médecin du travail, ...).

Les entreprises intervenantes doivent informer le Coordonnateur SPS des visites ou des courriers qu'ils pourraient recevoir des organismes officiels de prévention et de contrôle, concernant des recommandations, des avertissements, des injonctions ou des mises en demeure.

A la fin des travaux et la réception de l'ouvrage, chaque entreprise est tenue de transmettre au Maître d'Ouvrage (MO), à l'Assistant à la Maîtrise d'Ouvrage (AMO) et au Maître d'Œuvre (MOE) le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) dont une copie une version papier et une autre en version numérique (fichiers numériques). Il est indispensable de transmettre au Coordonnateur SPS une copie du DOE en version numérique (fichiers numériques), ainsi que les notices d'installations et les fiches techniques d'entretien et de consignes.

2- RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF INTERESSANT LE CHANTIER

2-1- RENSEIGNEMENTS GENERAUX

2-1-1- Description de l'opération

Objet de l'opération : Réfection des cages d'escaliers E et F.

Adresse du chantier : 16, boulevard Pasteur – 75015 PARIS.

Catégorie de l'ouvrage : ERP :

Type de l'ouvrage :

Description succincte : Les travaux porteront sur :

- Travaux de peinture des cages d'escaliers E et F de la CMR Buffon ;
- Remplacement des garde-corps métalliques dégradés ;
- Remplacement des vitrages cassés sur les menuiseries extérieures.

La liste des lots : **LOT N° 01** : PEINTURE

LOT N° 02 : METALLERIE

Date prévisionnelle de préparation des travaux : Juin 2019.

Date prévisionnelle du début des travaux : Début juillet 2019.

Durée prévisionnelle des travaux : 02 mois.

Date prévisionnelle du fin des travaux : Fin août 2019.

2-1-2- Le mode de passation du marché

L'ensemble des prestations afférentes à la réalisation du projet concerne un marché conclu **en lot unique** selon les conditions prévues au Règlement de Consultation, répartis en lot peinture et lot métallerie selon le CCTP.

2-1-3- Accès et environnement du chantier – Principales contraintes

- L'accès au chantier, à pied, se fera par le 16, boulevard Pasteur – 75015 Paris.
- L'accès au chantier pour décharger les matériaux et matériels se fera par le 166, rue Vaugirard – 75015 Paris, dont il est indispensable de respecter :
 - Le gabarit du portail d'accès au lycée depuis le 166, rue Vaugirard – 75015 Paris.

Il est indispensable de se rapprocher auprès du chef de l'établissement pour obtenir les renseignements relatifs au gabarit à respecter concernant les dimensions des portails d'accès au lycée.

Concernant le gabarit à respecter et la charge admissible, l'entreprise du lot unique est tenue de se renseigner auprès de la Mairie et de la DDE de Paris et/ou auprès de la DRIEA d'Ile-de-France.

Le chantier se déroulant dans une zone urbaine. L'environnement immédiat du site est constitué d'un tissu résidentiel habité, composé d'immeubles d'habitations, des commerces, de bureaux et cabinets administratifs et de groupes scolaires à proximité.

Le chantier se déroulant dans un site occupé (lycée) jusqu'à la date de départ en vacances du personnel ; ensuite il sera inoccupé. Les zones de travaux seront confinées, et aucune co-activité n'est admise pendant les travaux.

L'Entreprise Désignée est tenue de prendre toutes les mesures de prévention et de sécurité conformément au code du travail, de la route, de l'environnement et de la santé publique pour éviter tout risque qui pourra se produire directement ou indirectement sur l'environnement immédiat du chantier.

Chaque entreprise est tenue, avant le début des travaux, de se rapprocher auprès du chef de l'établissement pour s'identifier, et de se renseigner sur les mesures de sécurité à respecter conformément à leur règlement intérieur (dispositif vigipirate, sécurité incendie, établissement de permis feu, secours et évacuation, ... etc.).

2-1-4- Documents de base pour la réalisation du présent PGC simplifié, transmis par le Maître d'Ouvrage

Désignation : PIECES ECRITES						
Intitulé du document	Date	Indice	Echelle	Date d'envoi	Mode de transmission	Date de réception
DOSSIER PRO / DCE : CCTP – Peinture - Métallerie.				20/03/2019	Fichiers numériques	20/03/2019
Règlement de Consultation (RC)					Version papier	11/04/2019
Acte d'Engagement (AE)					Version papier	11/04/2019
Désignation : PIECES GRAPHIQUES (PLANS)						
DOSSIER DEJA EXISTANT : Plusieurs plans et coupes (Plan de masse / Plans de : façades - sous-sols - RDC – Toiture - Mezzanine - Les étages / Coupes).	Divers	Divers	Divers	20/03/2019	Fichiers numériques	20/03/2019
Plan de situation – DCE-01	25/03/2019	C	1 :100		Version papier	11/04/2019
Plan de masse – DCE-02	25/03/2019	C			Version papier	11/04/2019
Coupe A/A – DCE-03a	25/03/2019	C	1 :250		Version papier	11/04/2019
Coupe B/B – DCE-03b	25/03/2019	C	1 :250		Version papier	11/04/2019
Plan d'ensemble – DCE-04	25/03/2019	C	1 :500		Version papier	11/04/2019
Plan cage d'escalier - E – DCE-05	25/03/2019	C	1 :100		Version papier	11/04/2019
Plan cage d'escalier - F – DCE-06	25/03/2019	C	1 :100		Version papier	11/04/2019
Reportage photos – DCE-07	25/03/2019	C			Version papier	11/04/2019
Désignation : DOSSIER ET MISES A JOUR : NON TRANSMIS						
Désignation : RAPPORTS DE REPERAGE DES MATERIAUX DANGEREUX						
Intitulé du document	Référence du diagnostic	Date	Fait par	Date d'envoi	Mode de transmission	Date de réception
DAT Amiante : " Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'Amiante Avant réalisation de Travaux ".	145875-AAT-ind0	11/03/2019	EXPERTAM	20/03/2019	Fichiers numériques	20/03/2019
DAT Plomb : " Diagnostic Plomb Avant Travaux " : Non transmis.						
CREP : Constat des Risques d'Exposition au Plomb (Rapport 1/2).	RPB1608/66003	26/10/2010	EXPERTAM	20/03/2019	Fichiers numériques	20/03/2019
CREP : Constat des Risques d'Exposition au Plomb (Rapport 2/2 : la suite du rapport 1/2).						
CREP : Constat des Risques d'Exposition au Plomb.	RPB1510/90865	15/10/2014	EXPERTAM	20/03/2019	Fichiers numériques	20/03/2019
Autres rapports de repérage des produits et matériaux dangereux : non transmis.						
Désignation : AUTRES DOCUMENTS :						
Reportage photographique du lycée Buffon		Sept. 2011	Région IDF	20/03/2019	Fichiers numériques	20/03/2019
Désignation : AUTRES DOCUMENTS : NON TRANSMIS						

2-2- RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

2-2-1- Liste des intervenants

Désignation	Dénomination sociale	Représentant	Adresse	Tél – Fax – Port - Mail
MAÎTRE D'OUVRAGE (MO)	LYCEE BUFFON	M ^{me} . Catherine GAY BOISSON Intendant : M. Dominique GIACOMONI	16, boulevard Pasteur – CS 61592 75724 PARIS CEDEX 15	Tél : 01 44 38 78 74 Fax : Port : Mail : giacomoni.pro@gmail.com
ASSISTANT A LA MAÎTRISE D'OUVRAGE (AMO)	REGION ILE DE FRANCE Pôle Lycées – Secteur 75	M. Nassim SADLI	Le Carillon bleu 5, esplanade Charles De Gaulle 92000 NANTERRE	Tél : Fax : 01 53 85 58 09 Port : 06 88 51 32 21 Mail : Nassim.SADLI@iledefrance.fr
MAITRISE D'ŒUVRE (MOE)	UNIVERS ARCHITECTURE	M. Luc CHALON M. Nabil AMIROUCHE	15, rue Mainguet 93100 MONTREUIL	Tél : 01 41 69 63 44 Fax : Port : 06 75 23 86 44 Port : 06 14 58 16 77 Mail : contact@universarchitecture.fr
COORDONNATEUR S.P.S	ATED COORDINATION	M. Hamid SACI C.SPS titulaire	58 avenue des Princes 93460 GOURNAY SUR MARNE	Tél : 09 52 81 73 02 Fax : 09 57 81 73 02 Port : 06 60 23 29 18 Mail : ated.csps@gmail.com
BUREAU DE CONTROLE (B.C)				Tél : Fax : Port : Mail :

2-2-2- Organismes officiels de prévention

Service	Adresse	N° de Téléphone
D.I.R.E.C.C.T.E. Inspection du Travail	Unité de Contrôle : UC 15 Albert Secteur : 15 ^{ème} arrondissement 46/52, rue Albert – 75640 PARIS cedex 13.	Tél : 01 40 45 36 03 Fax : 01 70 96 18 00 Mail : idf-ut75.uc15@direccte.gouv.fr
C.R.A.M. Ile-de-France	Service de Prévention des Risques Professionnels 17-19, place de l'Argonne – 75019 PARIS	Tél : 01 40 05 38 16 Fax : 0140 05 38 13 Mail : antenne75.prevention@cramif.cnamts.fr
O.P.P.B.T.P. Comité Régional d'Ile-de-France	1, Rue Heyrault – 92660 BOULOGNE-BILLANCOURT CEDEX	Tél : 01.40.31.64.00 Fax : 01.40.30.57.97 Mail : iledefrance@oppbtp.fr
Médecin du Travail	(A compléter par l'entreprise)	
C.H.S.C.T. (ou Délégués du Personnel)	(A compléter par l'entreprise)	

2-2-3- Les concessionnaires et services publics

Concessionnaire / Service	Désignation / Adresse	N° de Téléphone
Gaz De France (GRDF)	Appel d'urgence de gaz	Tél : 0 800 473 333
Électricité De France (ERDF)	Appel d'urgence d'électricité	Tél : 09 72 67 50 75
Service des Eaux	Appel d'urgence d'eau	Tél : 0 974 506 507
France Télécom	Signaler tout dommage ou dégât touchant le réseau téléphonique	Tél : 1013
Météo France	Direction interrégionale d'Ile-de-France centre 73, avenue de Paris – 94160 SAINT MANDÉ	Tél : 01 77 94 72 01
Marie de la ville du chantier	Mairie de PARIS 15 ^{ème} 31, rue Peclet – 75015 PARIS	Tél : 01 55 76 75 15 Tél : 17 49 ou 17 53 Fax : 01 44 69 16 25 Mail : www.mairie15.paris.fr
Guichet unique	17, boulevard Morland – 75181 PARIS cedex 04	Tél : 01 42 76 31 94 Tél : 17 49 ou 17 53
Service d'urbanisme et voirie	17, rue Cauchy – 75015 PARIS	Tél : 01 53 98 21 50 Mail : pvp.dvd@paris.fr

2-2-4- Services d'urgences

Service	Adresse	N° de Téléphone
Appel d'urgence européen	–	Tél : 112
Sapeurs Pompiers	Sapeurs Pompiers Grenelle – Centre de secours 6, Place Violet – 75015 PARIS	Tél : 18 ou 112 Tél : 01 56 77 34 28
Commissariat de Police	250, rue de Vaugirard – 75015 PARIS	Tél : 17 ou 112 Tél : 01 53 68 81 00
SAMU	–	Tél : 15 ou 112
Hôpital	Hôpital Cochin 27, rue du Faubourg Saint-Jacques – 75014 PARIS	Tél : 01 58 41 41 41 Mail : www.aphp.fr/contenu/hopital-cochin
Centre antipoison	Hôpital Fernand WIDAL – Centre antipoison et de toxicovigilance 200, rue du Faubourg Saint-Denis – 75475 PARIS CEDEX 10	Tél : 01 40 05 48 48 Mail : cap.paris@lrb.aphp.fr
S.O.S. Brûleurs graves	Hôpital Saint-Louis 1 avenue Claude Vellefaux – 75010 Paris	Tél : 01 42 38 51 61 Mail : www.hopital-saintlouis.aphp.fr
S.O.S. Mains	Hôpital Européen Georges Pompidou 20 rue Leblanc – 75015 Paris	Tél : 01 56 09 20 00 / 30 00 Mail : www.chirurgiedelamain.eu
S.O.S. Oeil	Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie des Quinze-Vingts 28, rue de programme – 75012 PARIS	Tél : 01.40.02.15.20 Mail : www.quinze-vingts.fr

2-2-5- L'effectif prévisionnel des travailleurs – Catégorie de l'opération

Conformément à l'article R. 4532-1 du code du travail, les opérations de bâtiment et de génie civil sont classées en trois catégories.

❖ Au vu des informations en notre possession : (Effectif moyen x durée des travaux x 20 jours/mois) : **10 x 2 x 20 = 400 Hommes-Jours**. Il s'agit donc d'une opération de **3^{ème} catégorie**.

2-2-6- Liste des entreprises y compris sous-traitantes appelées à intervenir sur chantier

La liste des entreprises titulaires y compris sous-traitantes, en annexe 1 et 2, retenues par le Maître d'Ouvrage, ainsi que leur effectif et leur nombre total, sont portés et tenus à jour au Registre-Journal de Coordination (RJC).

3- MESURES D'ORGANISATION GENERAL DU CHANTIER ARRETEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE, L'ASSISTANT A LA MAITRISE D'OUVRAGE ET LE MAITRE D'ŒUVRE EN CONCERATION AVEC LE COORDONNATEUR SPS

MO : Maître d'Ouvrage.	EG : Entreprise Générale.	ED : Entreprise Désignée.	TCE : Tous Corps d'Etat.
MOE : Maître d'œuvre.	GO : Entreprise Gros Œuvre.	EE : Entreprise Extérieure.	BC : Bureau de Contrôle.
C. SPS : Coordonnateur SPS.	EP : Entreprise Principale.	TI : Tous Intervenants.	AMO : Assistant à la Maîtrise d'Ouvrage.
PI : Pilote.	EC : Entreprise Concernée.	CP : Compte Pro rata.	
MESURES		Arrêtées par	Appliquées par
3-1- CALENDRIER PREVISIONNEL D'EXECUTION DES TRAVAUX <ul style="list-style-type: none"> Un calendrier prévisionnel d'exécution des travaux sera établi par le Maître d'Œuvre (MOE) et/ou l'Assistant à la Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pendant la période de préparation du chantier. Ce calendrier devra prendre en considération les contraintes dues aux différentes activités liées au projet et à l'environnement du site ; et devra permettre de respecter les principes généraux de prévention et de faciliter l'organisation du chantier et la coordination entre les différents intervenants. Chaque entreprise : <ul style="list-style-type: none"> - Doit fournir au Maître d'Œuvre (MOE) et/ou l'Assistant à la Maîtrise d'Ouvrage (AMO) et au Coordonnateur SPS, avant le démarrage de ses travaux, son planning et ses tâches de travail à réalisées en se référant au calendrier fait par le maître d'œuvre ; - Aucune intervention ne pourra s'effectuer en dehors des dates retenues sans concertation préalable avec le Maître d'ouvrage, le Maître d'œuvre et le Coordonnateur SPS ; - Au cours de chaque réunion de chantier en cours de réalisation, ce calendrier prévisionnel est utilisé comme outil de coordination entre tous les intervenants ; - Chaque décalage éventuel d'intervention est étudié pour les conséquences possibles de nouvelles interférences entre les corps d'état concernés et/ou les habitants de l'immeuble. - L'organisation des tâches sur le planning général d'exécution devra être établie de façon à éviter la superposition de plusieurs postes de travail. - Indiquera, la nature et la programmation de ses interventions risquant d'entraîner des interactions superposées, et proposera les mesures de protection correspondantes. - Intervenant en élévation créant par son retard une interaction superposée, mettra en place les protections nécessaires à la sécurité des autres lots. Cette disposition devra être précisée dans son PPSPS simplifié. - Dans les cas d'interactions superposées imprévues et inopinées, l'entreprise réalisant les travaux le plus en hauteur installera les protections nécessaires et suffisantes aux autres lots. Cette disposition devra être précisée dans son PPSPS simplifié. 		MO AMO / MOE C.SPS	TCE
3-2- VOIES ET RESEAUX DIVERS <ul style="list-style-type: none"> ❖ Le Maître d'Ouvrage, avant le démarrage des travaux, fait réaliser en un point au moins du périmètre du chantier, une desserte en voirie, un raccordement à des réseaux de distribution d'eau potable et d'électricité, une évacuation des matières usées, dans des conditions telles que les locaux destinés aux travailleurs du chantier soient conformes aux dispositions qui leur sont applicables en matière d'hygiène et de sécurité au travail, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> • La voie d'accès au chantier est existante (16, boulevard Pasteur – 75015 Paris), permettant aux travailleurs et aux véhicules de parvenir au périmètre d'emprise du chantier et d'accéder à la base vie ; • Le raccordement à un réseau de distribution d'eau potable doit être effectué de manière à permettre une alimentation suffisante des divers points d'eau prévus dans les locaux destinés aux travailleurs ; • Le raccordement à un réseau de distribution électrique doit permettre de disposer d'une puissance suffisante pour alimenter les divers équipements et installations prévus dans les locaux destinés aux travailleurs. • Les matières usées doivent être évacuées conformément aux règlements sanitaires en vigueur. Chaque entreprise doit. ❖ Concernant cette opération : <ul style="list-style-type: none"> ➢ L'Entreprise Désignée, sous la direction de son employeur, mettra en œuvre et veillera à l'application des articles R. 4412-156 et R. 4412-157 du Code du Travail relatifs aux <u>vestiaires et douches</u> : <ul style="list-style-type: none"> • Les travailleurs exposés au plomb ou à ses composés disposent de deux locaux aménagés en vestiaires collectifs situés près de la sortie de l'établissement, le premier étant exclusivement réservé au rangement des vêtements de ville et le second au rangement des vêtements de travail ; • Des douches assurent la communication entre les deux vestiaires ; • L'employeur veille à ce que les travailleurs exposés n'accèdent au second vestiaire qu'après avoir déposé dans le premier leurs vêtements de ville et ne pénètrent dans ce dernier, postérieurement à toute intervention les exposant au plomb et à ses composés, qu'après leur passage dans les installations de douches. ➢ Le Maître d'Ouvrage mettra à disposition des entreprises, pendant la durée du chantier : <ul style="list-style-type: none"> • <u>Réfectoire</u> : L'un des locaux vestiaires des lycéens, qui se trouvent à proximité de la cour des sports, situés au -1 de l'établissement, qui constituera le réfectoire ; • <u>Sanitaires</u> : qui se trouvent à proximité de la cour des sports, situés au -1 de l'établissement. ➢ L'Entreprise Désignée (ED) est tenue de : <ul style="list-style-type: none"> - Réaliser les divers raccordements aux réseaux conformément à la réglementation en vigueur, et de procéder au contrôle et de vérification des installations électriques provisoires de chantier par un organisme agréé (Bureau de Contrôle) ; - Mettre à disposition, en nombre suffisant d'équipements et produits hygiéniques, de tous les salariés des entreprises intervenantes sur chantier, et ce jusqu'à la fin des travaux ; 		MO AMO / MOE C.SPS	ED
		MO AMO / MOE C.SPS	TCE

<ul style="list-style-type: none"> - Prendre contact, avant le début des travaux, avec le chef de l'établissement pour information sur la nature des travaux à réaliser sur chantier, et de prendre connaissance et d'appliquer leur règlement intérieur relatif aux mesures de sécurité et de prévention contre les risques. ➤ Chaque entreprise est tenue de : <ul style="list-style-type: none"> - Définir sur son PPSPS simplifié les mesures d'organisation générales sur chantier pendant la durée de ces travaux, et les modalités d'organisation concernant les sanitaires, les vestiaires et le réfectoire (les repas des salariés) ; - D'appliquer toutes les mesures d'hygiène et de sécurité sur chantier, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le nettoyage quotidien et la propreté de la base vie, et de ne pas abîmer les différents réseaux et raccordements. 		
<p>3-2-1- Coupures et consignations des réseaux</p>		
<ul style="list-style-type: none"> ❖ L'Entreprise Désignée est tenue de prendre connaissance des informations fournies par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre et/ou l'Assistant à la Maîtrise d'Ouvrage, portées dans le DCE relatives aux plans des réseaux et les installations électriques, de gaz, eaux et téléphoniques, ...etc. ; 	<p>MO AMO / MOE C.SPS</p>	<p>ED</p>
<ul style="list-style-type: none"> ❖ L'Entreprise Désignée s'assurera de la déconnexion de tous les branchements, préalablement repérés, avant tous travaux. La neutralisation des réseaux (électricité, gaz, eau...etc.) fera l'objet d'une consignation écrite que sera transmise, en copie, au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS que les consignera dans le registre journal. 	<p>MO AMO / MOE C.SPS</p>	<p>ED</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Les consignations seront affichées in situ, pour la connaissance de tous les intervenants du chantier ; ❖ L'entrepreneur doit s'assurer, avant et au cours des travaux, que toutes les règles de sécurité et de protection des ouvriers sont bien respectées conformément à la réglementation en vigueur. 		
<p>3-2-2- Demandes et autorisations administratives à établir par les entreprises</p>		
<p>L'Entreprise Désignée est tenue d'établir, à ses frais, toutes les démarches et demandes d'autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux, à savoir :</p>		
<ul style="list-style-type: none"> • Demandes d'arrêtés aux services concernés (Mairie, Préfecture, Conseil Général, ... etc.) ; • Demande d'autorisation administrative pour occupation de la voie publique (installations d'engins de levage, installation de palissades ou d'échafaudages, dépôt momentané de gravats et matériaux, fouilles en tranchées, ... etc.) ; • Demandes de branchements aux concessionnaires de réseaux (eau, électricité, gaz, téléphone, assainissement, ... etc.) ; • Déclaration d'ouverture de chantier occupant au moins 10 salariés pendant plus d'une semaine, déclaration à adresser à la CRAM, l'Inspection du Travail et à l'OPPBTB ; • Demande de dérogation à l'aménagement du temps de travail : en cas de travaux devant être réalisés en dehors des horaires normaux de l'entreprise. 	<p>MO AMO / MOE C.SPS</p>	<p>ED</p>
<p>3-3- DIAGNOSTICS AVANT TRAVAUX DE RECHERCHE DE MATERIAUX DANGEREUX</p>		
<ul style="list-style-type: none"> ❖ Le Maître d'Ouvrage est tenu de réaliser au préalable, et avant travaux, un repérage des matériaux et produits dangereux (amiante, plomb, analyse d'air, termites, terres polluées, produits ionisants, état parasitaire, ...etc.) ; et cela par des opérateurs agréés par organismes accrédités ; 	<p>MO AMO / MOE C.SPS</p>	<p>TCE</p>
<ul style="list-style-type: none"> ❖ Avant le démarrage des travaux, le Maître d'Œuvre et/ou l'Assistant à la Maîtrise d'Ouvrage remettra aux entreprises les résultats des diagnostics que, le maître d'ouvrage a procédé de réaliser au préalable par des opérateurs agréés par organismes accrédités ; 		
<ul style="list-style-type: none"> ❖ Ces rapports de repérage des matériaux et produits dangereux sont joints au DCE ; 		
<ul style="list-style-type: none"> ❖ Chaque entreprise : prendra toutes les mesures réglementaires relatives à la protection des travailleurs en fonction de l'exposition aux risques. 		
<p>3-3-1- Diagnostic Avant Travaux Amiante (DAT amiante) :</p>		
<ul style="list-style-type: none"> ❖ Rapport du Diagnostic Avant Travaux Amiante (DAT amiante) sous la référence : 	<p>MO AMO / MOE C.SPS</p>	<p>TCE</p>
<ul style="list-style-type: none"> • " Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'Amiante Avant réalisation de Travaux ", réalisé par la société EXPARTAM en date du 11/03/2019 sous référence du diagnostic N° 145875-AAT-ind0 ; • Résultats : Négatif. 		
<ul style="list-style-type: none"> ❖ Ce rapport doit être joint au DCE. 		
<ul style="list-style-type: none"> ❖ Chaque entreprise : est tenue de prendre connaissance de ce DAT amiante sous la référence citée ci-avant. 		
<p>3-3-2- Diagnostic Avant Travaux Plomb (DAT plomb) : Il a été transmis le CREP</p>		
<ul style="list-style-type: none"> ❖ Il est indispensable de réaliser, avant travaux, un repérage des matériaux et produits contenant du Plomb (DAT plomb) pour toutes opérations de rénovation / réhabilitation / restructuration ou de démolition (rapport non transmis au coordonnateur SPS) ; 		
<ul style="list-style-type: none"> ❖ Rapport du Constat des Risques d'Exposition au Plomb (CREP) sous les références : 		
<ul style="list-style-type: none"> • " Constat des Risques d'Exposition au Plomb (CREP) ", réalisé par la société EXPERTAM sous référence du diagnostic : <ul style="list-style-type: none"> - N° RPB1608/66003 (rapports 1/2 + 2/2), réalisé en date du 26/10/2010 ; - N° RPB1510/90865, réalisé en date du 15/10/2014. 	<p>MO AMO / MOE C.SPS</p>	<p>TCE</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Résultats : Positifs : Les rapports indiquent : <ul style="list-style-type: none"> - " <i>Le diagnostic a révélé la présence de revêtements contenant du plomb</i> " ; - " <i>Le diagnostic a révélé la présence de revêtements dégradés contenant du plomb</i> " . 		
<ul style="list-style-type: none"> ❖ Ces rapports de CREP doivent être joints au DCE ; 		
<ul style="list-style-type: none"> ❖ Chaque entreprise : est tenue de prendre connaissance des résultats de ces diagnostics et de mettre en œuvre toutes les mesures réglementaires relatives à la protection des travailleurs en fonction de l'exposition au risque d'exposition au Plomb. 		

3-3-2-1- Les obligations du chef de l'entreprise afin d'éviter le risque d'exposition au Plomb

❖ Afin d'assurer la protection des salariés et d'éviter le risque d'exposition aux matériaux et produits contenant du Plomb, le chef de l'entreprise est tenu de prendre en compte, pour tous travaux sur supports plombés (peintures cérusées, éléments de couverture, canalisations, ... etc.), tous les textes réglementaires relatifs au risque d'exposition au Plomb :

1 - Code du Travail : Les articles L. 4121-1 à 4, et R. 4412-1 à R. 4412-160 ;

2 - Code de la Santé Publique : Les articles L. 1334-1 à L. 1334-17 ;

3 - Code de l'Environnement et de la Route : Les articles relatifs au traitement et le transport des déchets plombés.

❖ Le chef de l'entreprise de déplombage est tenu :

➤ De prendre en compte les résultats des diagnostics du Constat des Risques d'Exposition au Plomb (CREP), et de sa cartographie ;

➤ D'appliquer les principes généraux de prévention (articles L. 4121-1 à 4 du Code du Travail) ;

➤ D'appliquer les articles du Code du Travail relatifs au risque d'exposition au Plomb :

➤ De mettre en œuvre les principaux articles du Code du Travail applicables au risque chimique (Les articles R. 4412-1 à R. 4412-57) ;

➤ De mettre en œuvre les principaux articles du Code du Travail spécifiques au Plomb :

• Agents chimiques dangereux cancérigènes, mutagènes et toxique pour la reproduction (Les articles R. 4412-59 à R. 4412-160) :

- **Evaluations des risques** : Les articles R. 4412-59 à 65 ;

- **Mesures et moyens de prévention** : Les articles R. 4412-66 à 75 ;

- **Contrôles des Valeurs Limites d'Exposition Professionnelle (VLEP)** : Les articles R. 4412-76 à R. 4412-80 ;

- **Mesures en cas d'accident ou d'incident** : Les articles R. 4412-83 à R. 4412-85 ;

- **Information et formation des salariés** : Les articles R. 4412-86 à R. 4412-93 ;

- **Fixation des Valeurs Limites d'Exposition Professionnelle (VLEP)** : Les articles R. 4412-149 à R. 4412-151 ;

- **Hygiène** : Les articles R. 4412-156 à R. 4412-159 ;

- **Surveillance médicale renforcée** : Les articles R. 4412-160.

• Plomb et ses composés (Les articles R. 4412-152 à R. 4412-160 du Code du Travail) :

- **Fixation des Valeurs Biologiques (VB)** : L'article R. 4412-152 ;

- **Vestiaires et douches** : Les articles R. 4412-156 et R. 4412-157 ;

- **Vêtements de travail** : Les articles R. 4412-158 et R. 4412-159 ;

- **Surveillance médicale renforcée** : L'article R. 4412-160.

❖ Le chef de l'entreprise de déplombage est tenu :

➤ De procéder à l'analyse des risques afin d'élaborer la méthodologie de travail par rapport aux techniques de traitement des matériaux contenant du plomb choisit par le Maître d'Ouvrage, l'Assistant à la Maîtrise d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre, et de définir les modes opératoires sur le PPSPS simplifié en indiquant :

• L'organisation générale du chantier ;

• Les mesures d'hygiène, de sécurité et de prévention à mettre en œuvre ;

• Le Plan d'Installation de Chantier (PIC) ;

• La description des modes opératoires par rapport aux techniques de traitement choisit, à savoir :

- **Recouvrement des** : Peintures / Revêtements / Doublages ;

- **Retrait du revêtement par** : Grattage / Ponçage mécanique / Piochage / Décapage thermique / Décapage chimique (par produit caustique - par produit à base de solvants) / Sablage.

• Les mesures d'hygiène, de sécurité et de prévention à mettre en œuvre ;

• Les modalités de transmission d'informations et de formations pour ses salariés ;

• Les mesures à prendre et à suivre en cas d'accident et/ou d'incident ;

• D'appliquer : Aucune coactivité n'est admise pendant le déplombage ;

• De donner la priorité aux moyens de protections collectives ;

• De mettre à disposition des salariés des Equipements de Protection Individuelle (EPI) adaptés à la technique choisit par le maître d'œuvre pour les interventions sur les matériaux et produits contenant du Plomb.

➤ De transmettre le PPSPS simplifié à l'Inspection du Travail, l'OPPBT et la CRAMIF.

➤ Les mesures de prévention collectives et individuelles à mettre en œuvre :

• Chantier interdit au public (affichage et signalétique : danger plomb) ;

• Effectuer avant le démarrage des travaux un contrôle d'empoussièrement surfacique sur le sol ;

• Mettre hors service les installations existantes (gaz, électricité...) situées dans la zone de travail et pouvant présenter des risques pour les intervenants ;

• Isoler la zone de travaux par un confinement conforme à la réglementation pour éviter toute dissémination de poussières à l'extérieur, prévoir éventuellement un SAS d'accès et une extraction d'air ;

• Le confinement du chantier par :

- La neutralisation des différents dispositifs de ventilation, de climatisation ou tout autre système pouvant être à l'origine d'un échange d'air entre l'intérieur et l'extérieur de la zone à traiter ;

- L'obstruction de toutes les ouvertures donnant directement sur la zone à traiter.

• Evaluer la nature, le degré et la durée de l'exposition des travailleurs ;

• Informer et former les salariés ;

• Informer la médecine du travail ;

• Etablir des fiches de tâches ;

• Fournir un aspirateur équipé de filtres à très haute efficacité (pour les petites quantités de poussière, préférer un nettoyage à l'humide) ;

• Eclairer la zone de travail à l'aide d'appareils adaptés à la réglementation ;

MO
AMO / MOE
C.SPS

ED

MO
AMO / MOE
C.SPS

ED

MO
AMO / MOE
C.SPS

ED

<ul style="list-style-type: none"> • Mettre à dispositions des salariés des protections collectives contre le risque de chute de hauteur : <ul style="list-style-type: none"> - Des plates formes individuelles roulantes légères (PIRL) ; - OU des échafaudages de pied et/ou adaptés à la configuration des lieux ou zones de travail. • Fournir des Equipements de Protection Individuelle (EPI) adaptés et conforme à la réglementation, et former les personnes concernées à leur emploi : <ul style="list-style-type: none"> - Protection casque à ventilation assistée TH3 avec filtre A2P ou cagoule à adduction d'air ; - Ecran facial si nécessaire ; - Combinaison jetable de type 6 avec capuche, à raison de 2 combinaisons par jour ; - Gants à manchettes résistants aux produits caustiques, imperméables en vinyle ; - Bottes en caoutchouc ; - Articles chaussants de protection ; - L'étanchéité des équipements, gants, bottes, combinaisons par du ruban adhésif spécial étanche. • Assurer le nettoyage régulier des zones de travail, et le ramassage des déchets dans des sacs appropriés et évacués dans la zone dédiée et précisée sur le PIC qui sera maintenue fermée et sécurisée ; • Mettre en place toutes les mesures d'hygiène nécessaires : <ul style="list-style-type: none"> - Un point d'eau équipé de savon et de brosses à ongles ; - Une douche équipée : cabine pouvant être fermée avec espace de déshabillage et patère, caillebotis au sol, eau à température réglable, chauffage, aération ; - Un local avec armoires vestiaires à deux compartiments distincts séparé par une douche (vêtements de travail, vêtements de ville) ; - Des toilettes ; - Un local à usage de réfectoire. • Il est interdit d'employer à cette opération des jeunes travailleurs de moins de 18 ans, et des travailleurs intérimaires ou sous contrat à durée déterminée (articles D. 4154-1 et L. 4154-1 du Code du travail) ; • Effectuer un contrôle d'empoussièrement surfacique sur le sol avant restitution des locaux aux occupants. <p>➤ Stockage et traitement des déchets – Protection de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur le chantier, les déchets doivent être séparés suivant leur nature afin d'être dirigés vers les centres de stockage ou les centres de traitement approprié ; • L'organisation des travaux devra permettre d'éviter le mélange des différents types de déchets ; • Les déchets sont transportés hors du lieu de travail aussitôt que possible dans des emballages appropriés et fermés conformément aux dispositions du code travail et du code de l'environnement, avec apposition de l'étiquetage prévu par la réglementation ; • L'entreprise chargée des travaux relatifs au retrait des peintures contenant du plomb devra fournir au Maître d'Ouvrage, au Maître d'Œuvre et au Coordonnateur SPS les Bordereaux de Suivi des Déchets (BSD). <p>3-3-3- Cas de présence d'autres matériaux dangereux</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les entrepreneurs sont tenus d'inspecter les lieux et les zones de leurs intervention avant de procéder à l'exécution des travaux ; • Les entrepreneurs sont tenus d'informer le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et/ou l'assistant à la maîtrise d'ouvrage et le coordonnateur SPS dans le cas où leurs salariés soupçonnent et/ou rencontrent, pendant l'exécution des travaux, des produits et matériaux dangereux ou susceptibles de présenter un risque pour la santé des salariés ou des habitants de l'immeuble ; • L'exécution des travaux doit être immédiatement interrompue jusqu'à ce que le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et/ou l'assistant à la maîtrise d'ouvrage et le coordonnateur SPS aient fait procéder à une vérification. • Prendre toutes les mesures réglementaires relatives à la protection des travailleurs en fonction de l'exposition au risque rencontré. 	MO AMO / MOE C.SPS	ED														
<p style="text-align: center;">MESURES</p> <p>3-4- LES MESURES D'ORGANISATION GENERALE SUR CHANTIER</p> <p>3-4-1- Le Plan d'Installation de Chantier (PIC)</p> <p>Une réunion préparatoire pour définir les mesures d'organisation générale sur chantier avec L'Entreprise Désignée sera organisée par le maître d'œuvre et/ou l'assistant à la maîtrise d'ouvrage en présence du maître d'ouvrage et du coordonnateur SPS.</p> <p>L'Entreprise Désignée fournira un Plan d'Installation de Chantier (PIC) et le soumettra pour l'approbation par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et/ou l'assistant à la maîtrise d'ouvrage et le coordonnateur SPS.</p> <p>Ce document est une synthèse de l'ensemble des éléments d'organisation générale du chantier évoqués au travers du présent P.G.C.S.P.S. Simplifié.</p> <p>Un exemplaire sera affiché en salle de réunion du site par l'Entreprise Désignée.</p> <p>Le P.I.C fera apparaître clairement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les accès piétons et véhicules au chantier ; • Les zones pour le déchargement de matériaux et matériels de chantier ; • Les zones de stockage ; • La zone des cantonnements (base vie) ; • Les branchements sur réseaux existants avec relevés compteurs ; 	Arrêtées par le : MO AMO/MOE C.SPS	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th colspan="4" style="text-align: center;">Entreprise en charge de :</th> <th rowspan="2" style="text-align: center;">Lot utilisateur</th> </tr> <tr> <th style="text-align: center;">Pose</th> <th style="text-align: center;">Maintenance</th> <th style="text-align: center;">Dépose</th> <th style="text-align: center;">Frais</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">ED</td> <td style="text-align: center;">ED</td> <td style="text-align: center;">-</td> <td style="text-align: center;">ED</td> <td style="text-align: center;">TI</td> </tr> </tbody> </table>	Entreprise en charge de :				Lot utilisateur	Pose	Maintenance	Dépose	Frais	ED	ED	-	ED	TI
Entreprise en charge de :				Lot utilisateur												
Pose	Maintenance	Dépose	Frais													
ED	ED	-	ED	TI												

<ul style="list-style-type: none"> • Les zones de balisage et de protection des lycéens et riverains. Il est à la charge de l'Entreprise Désignée : - Le nettoyage journalier des accès du chantier et les abords de l'établissement ; - L'entretien en cours de chantier, et de la remise en état éventuelle en fin de chantier, des abords de l'établissement, des zones de parking d'approvisionnements et de la benne à déchets, ainsi que sur la voie publique. <p>3-4-2- Les cantonnements (base vie)</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ <u>Vestiaires et douches</u> : L'Entreprise Désignée, sous la direction de son employeur, mettra en œuvre et veillera à l'application des articles R. 4412-156 et R. 4412-157 du Code du Travail ; ❖ <u>Réfectoire et sanitaires</u> : Le Maître d'Ouvrage mettra à disposition des entreprises, pendant la durée du chantier, les sanitaires et l'un des locaux vestiaires des lycéens, qui se trouvent à proximité de la cour des sports, situés au -1 de l'établissement, qui constituera le réfectoire ; ❖ Ou bien L'Entreprise Désignée définira et expliquera sur son PPSPS simplifié, pendant toute la durée du chantier : <ul style="list-style-type: none"> ➢ Les vestiaires et douches à mettre en œuvre ; ➢ Les sanitaires et réfectoire à mettre œuvre. ❖ L'Entreprise Désignée définira et expliquera sur son PPSPS simplifié : <ul style="list-style-type: none"> • les modalités d'organisation générale et les mesures à mettre en œuvre concernant les sanitaires, vestiaires et le réfectoire de ses salariés (le changement de leurs tenues de travail, et les repas en restaurant ; ...etc.) ; • L'entretien des cantonnements mis à leur disposition par le MO (ménage tous les jours et fourniture des produits hygiéniques) sont dû par l'Entreprise Désignée jusqu'à la fin des travaux de tous les corps d'état ; • Les frais d'entretien d'hygiène et de sécurité du chantier (nettoyage, protections collectives, réseau électrique, clôture, ...etc.) seront à la charge de l'Entreprise Désignée ; • En cas de défaillance ou de non respect des règles d'hygiène et de sécurité, le Maître d'Ouvrage fera intervenir une entreprise extérieure, le coût de cette intervention sera déduit sur la facture de l'Entreprise Désignée ; • L'utilisation d'électricité et de l'eau du lycée fera l'objet d'un accord entre le Maître d'Ouvrage et l'Entreprise Désignée en tenant compte de l'énergie pour l'exécution des travaux et des aménagements d'hygiène nécessaires au chantier. 	MO AMOMOE C.SPS	ED	ED	ED	ED	TCE / TI
<p>3-4-3- Clôture de zones de travaux et de stockage</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Concernant cette opération, le chantier est sécurisé par une clôture existante de l'établissement d'où l'exécution des travaux et le stockage de matériaux et matériels seront à l'intérieur du périmètre clôturé du chantier ; ❖ Le Maître d'Ouvrage mettra à disposition de l'Entreprise Désignée, pendant la durée du chantier, une zone de stockage du lycée qui sera définie, par le maître d'œuvre, lors de la période de préparation de travaux. ❖ L'Entreprise Désignée est tenue : <ul style="list-style-type: none"> • De sécuriser l'accès au chantier par la mise en place des panneaux de signalisation indiquant chantier interdit au public, et l'obligation de port des équipements de protection individuelle conformément au plan annexé au P.P.S.P.S. simplifié de l'Entreprise Désignée ; • D'assurer et sécuriser le périmètre des ses zones de travaux et de stockage quotidiennement. ➢ <u>L'Entreprise Désignée doit sur son PPSPS simplifié de :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Définir avec précision les mesures réglementaire en matière de sécurité et de prévention pour les travaux liés au risque d'exposition au plomb ; - Définir les modes opératoires et les processus de travail pour les travaux de déplombage ; - Décrire les moyens de protections collectives et individuelles qu'elle mettra en place pour l'exécution des travaux, et de définir les modalités de communication entre la zone de travaux et la zone de stockage, les risques et les moyens et mesures de sécurité et de prévention qu'elle mettra en place pour éviter le risque d'exposition au plomb ; - Les moyens à mettre en œuvre et la procédure à suivre en cas d'accident. - Définir les moyens à mettre en œuvre pour lutte contre l'incendie pendant l'exécution des travaux, et à proximité de la zone de stockage. ❖ <u>Si Le périmètre des zones de stockage des matériaux et matériels de chantier sera sur la voie publique :</u> <ul style="list-style-type: none"> • La mise en place une clôture mi-Bardée mi-Grillagée, avec colliers de fixation entre palissades, de 2 mètres de haut posées sur des bastinges cimentés en pieds et d'un portillon cadenassé, marquant l'entrée au chantier avec panneaux de signalisation indiquant chantier interdit au public, et l'obligation de port des équipements de protection individuelle conformément au plan annexé au P.P.S.P.S. de l'Entreprise Désignée accepté par le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS ; • L'Entreprise Désignée procédera immédiatement à la remise en état des 	MO AMOMOE C.SPS	ED	ED	ED	ED	TCE

<p>éléments détériorés après la désinstallation de la clôture sur la voie publique.</p> <p>3-4-4- Accès au chantier et circulation</p> <ul style="list-style-type: none"> L'accès principal au chantier se fera par le 16, boulevard Pasteur – 75015 Paris ; L'accès, à pied, à l'établissement pour les salariés de l'Entreprise Désignée se fera par le 16, boulevard Pasteur – 75015 Paris ; L'accès à l'établissement pour décharger les matériaux et matériels se fera par le portail d'accès à l'établissement sis au 166, rue Vaugirard – 75015 Paris, dont il est indispensable de : <ul style="list-style-type: none"> Respecter le gabarit du portail d'accès à l'établissement depuis le 166, rue Vaugirard. Ces accès doivent être configurés sur le PIC. Désignation et mise en place d'hommes-traffic de chantier pour gérer les accès et toutes les circulations et manœuvres des véhicules et engins à l'intérieur du chantier et sur la voie publique est à la charge de l'Entreprise Désignée ; Délimiter la zone de circulation à l'intérieur de l'établissement par un marquage au sol, et limitation de vitesse à 10 km/h ; <p>➤ Aucun gardiennage n'est prévu par le maître d'ouvrage sur cette opération.</p>	MO AMO/MOE C.SPS	ED / EC	ED / EC	ED / EC	ED / EC	TCE / TI
<p>3-4-5- Système de Sécurité Incendie (SSI) et l'alarme anti-intrusion</p> <p>❖ Concernant cette opération, l'établissement est relié :</p> <ul style="list-style-type: none"> Au Système de Sécurité Incendie (SSI) ; A l'alarme anti-intrusion. <p>❖ Le Maître d'Ouvrage (MO) communiquera au Maître d'Œuvre (MOE) une liste comprenant les coordonnées des entreprises ayant conclu un contrat avec le lycée pour la gestion des alarmes (SSI + anti-intrusion), et le portail d'accès à l'établissement ;</p> <p>❖ Le Maître d'Œuvre (MOE) établira un protocole pour la gestion des alarmes qui sera signé par le(s) chef(s) d'entreprise(s) intervenante(s) sur chantier ;</p> <p>❖ L'Entreprise Désignée et/ou l'entrepreneur est tenu :</p> <ul style="list-style-type: none"> De respecter le protocole établi par Maître d'Œuvre (MOE), et qui sera signé par le(s) chef(s) d'entreprise(s) intervenante(s) sur chantier ; D'assurer la sécurité et la sûreté pendant la durée des travaux ; Désigner le(s) salarié(s) pour la gestion des alarmes : nom et prénom ; La mise hors service des alarmes à l'arrivée de l'entreprise sur chantier ; La mise en service des alarmes à la fin des travaux journalier ; De s'assurer que les alarmes sont effectivement en marche avant de quitter l'établissement ; Dans le cas de dysfonctionnement des alarmes et/ou d'équipements : <ul style="list-style-type: none"> Il est indispensable de contacter l(es) entreprise(s) figurant(s) dans la liste comprenant les coordonnées des entreprises ayant conclu un contrat avec le lycée pour la gestion des alarmes (SSI + anti-intrusion) ou bien du portail d'accès à l'établissement. 	MO AMO/MOE C.SPS	ED / EC				
<p>3-4-6- Carte d'identification professionnelle des salariés du BTP</p> <ul style="list-style-type: none"> L'Entreprise Désignée fournira une liste générale de tous ses salariés ainsi ceux de ses sous-traitants ; Chaque entreprise est tenue de notifier sur son PPSPS simplifié la liste de son personnel intervenant sur chantier. <p>❖ Chaque chef d'entreprise est tenu de fournir un badge à chaque salarié de son entreprise en conformité au Décret N° 2016-175 du 22 février 2016 relatif à la carte d'identification professionnelle des salariés du BTP, et de son article R. 8292-1 du code du travail ; la carte d'identification professionnelle est une carte individuelle sécurisée destinée à tout salarié effectuant un ou des travaux de bâtiment ou de travaux publics.</p>	MO AMO/MOE C.SPS	ED	ED	ED	ED	ED / TCE
<p>3-4-7- Horaires de travail – Calendrier d'exécution des travaux</p> <p>L'horaire de chantier est défini par le maître d'œuvre, et à confirmer par le maître d'ouvrage. Elles sont comprises dans la plage de 08 heures à 18 heures du lundi au vendredi. Il sera agréé par l'ensemble des entreprises et des intervenants sur le chantier.</p> <p>Le chantier ne sera ouvert qu'à titre exceptionnel pour les samedis, dimanches, jours fériés et les nuits ; après accord du maître d'ouvrage et planifier par le maître d'œuvre, et sous réserve que soient réunies les conditions de préventions et secours des accidents, et que l'entrepreneur ait obtenu les dérogations nécessaires de la part de la Direction Départementale du Travail.</p> <p>L'Entreprise Désignée et/ou l'entrepreneur fournira son calendrier détaillé d'exécution au maître d'œuvre pendant la période de préparation, et une note précisant les modalités d'organisation.</p> <p>Les conditions du marché ou un planning rigoureux ne sauraient en aucun cas être un facteur de mauvaise préparation ou d'infractions aux règles de sécurité et d'hygiène.</p>	MO AMO/MOE C.SPS	TCE	TCE	-	TCE	TCE / TI

<p>3-4-8- Installation électrique provisoire de chantier</p> <p>Décret n° 2010-1016 du 30 août 2010 ; les articles R. 4215-1 à R. 4215-17 et les articles R. 4226-1 R. 4226-21 du code du travail.</p> <p>❖ L'Entreprise Désignée par le MO, a à sa charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> De procéder au contrôle et de vérification des installations électriques provisoires de chantier par un organisme agréé (Bureau de Contrôle). Une copie du PV de vérification sera communiqué au MO et au C.SPS, et une autre copie à classer sur le registre de sécurité sur chantier ; D'établir un plan d'installation de la distribution électrique pour les besoins du chantier, conformément au nombre d'ouvriers, nombres de matériels utilisés, puissance nécessaire, points lumineux, ...etc., et assurer la meilleure sécurité sur place ; La mise à terre des masses ; De la distribution nécessaire aux installations (treuil, monte-matériaux, cantonnement,...etc.) ; De la distribution des coffrets avec BAES suffisants aux besoins de tous les corps d'états depuis l'armoire principale avec protection, dans les étages, circulations, sous-sols et en terrasse ou en comble ; De la distribution de l'éclairage et des blocs secours (BAES) dans les étages, circulations, sous-sols, en terrasse ou en comble et tout endroit sombre ; De l'éclairage extérieur ; De la maintenance des armoires et du réseau électrique (entretien des installations + éclairage des postes de travail et entretien de l'éclairage : remplacement des ampoules). 	MO AMO/MOE C.SPS	ED	ED	ED	ED	TCE / TI
<p>3-4-9- Hygiène – Sécurité – Nettoyage – Evacuation des déchets</p> <p>❖ Il est à la charge de L'Entreprise Désignée :</p> <ul style="list-style-type: none"> L'hygiène et le nettoyage quotidien du chantier et de ses abords, ainsi que tous les locaux destinés aux salariés (réfectoire, sanitaires, vestiaires) de tous les corps d'états, et l'évacuation des ordures ménagères, et ce jusqu'à la fin du chantier ; L'entretien quotidien des équipements et les moyens communs ; La protection de l'espace vert (arbres, plantes, ...etc.) conservé sur le site devra être conçue de manière efficace dès le début des travaux, à la charge de l'Entreprise Désignée ; Les déposes et le nettoyage général en fin de chantier ; Des bennes à déchets avec tri, et de prévoir les autorisations administratives nécessaires relatives à la charge admissible et une place de stationnement à proximité de la zone de chargement de déchets et de débris de chantier. Les déchets seront évacués, une fois les bennes sont remplies, et au fur à mesure de l'avancement des travaux ; <p>❖ L'Entreprise Désignée définira et expliquera sur son PPSPS simplifié les modalités d'organisation générale et les mesures à mettre en œuvre concernant les sanitaires, vestiaires et le réfectoire de ses salariés ;</p> <p>❖ L'Entreprise Désignée mettra à disposition pour tous les corps d'états :</p> <ul style="list-style-type: none"> Chauffe-gamelles et/ou de micro-ondes ; Distributeur de papier et du savon ; Fourniture des produits hygiéniques pour les sanitaires. <p>❖ En cas de défaillance ou de non respect des règles d'hygiène et de sécurité, le Maître d'Œuvre fera intervenir une entreprise extérieure, le coût de cette intervention sera déduit sur la facture de l'Entreprise Désignée.</p>	MO AMO/MOE C.SPS	ED	ED	ED	ED	TCE
<p>❖ L'Entreprise Désignée doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> L'hygiène et le nettoyage parfait des locaux et zones qu'elle occupe pendant ses travaux et l'évacuation, chaque jour, de ses gravois et résidus liés à son activité ; La mise en œuvre de toutes les mesures de sécurité contre les risques générées par son activité ; Interdiction de rejeter dans les égouts, dans les propriétés voisines ou dans l'air toute substance ou gaz susceptible de polluer l'environnement. 	MO AMO/MOE C.SPS	TCE	TCE	TCE	TCE	TCE
<p>3-5- MOYENS DE LEVAGE ET MANUTENTION</p> <p>3-5-1- Les plates-formes suspendues - sur mat(s) / élévatrices - PEMP</p> <p>Le choix d'un équipement de travail approprié est un élément essentiel aussi bien pour de bonnes conditions de travail des opérateurs et la prévention des risques que pour la réalisation d'un travail de qualité dans les délais impartis ;</p> <p>Chaque équipement de travail a un domaine d'utilisation préférentiel suivant ses caractéristiques techniques et la tâche à réaliser. Par ailleurs, chaque équipement de travail a également ses avantages et ses contraintes.</p> <p>Il existe différents équipements de travail en hauteur. Concernant les plates-formes suspendues / élévatrices, dites aussi nacelles élévatrices, on distingue :</p> <ol style="list-style-type: none"> La plate-forme suspendue à niveau variable (motorisée) ; La plate-forme de travail se déplaçant le long de mât(s) ; La plate-forme Elévatrice Mobile de Personnel (PEMP) à élévation verticale ; La plate-forme Elévatrice Mobile de Personnel (PEMP) à élévation multidirectionnelle. 	MO AMO/MOE C.SPS	ED A définir Sur PPSPS simplifié	ED A définir Sur PPSPS simplifié	ED A définir Sur PPSPS simplifié	ED A définir Sur PPSPS simplifié	ED / TCE

<ul style="list-style-type: none"> ❖ Quel que soit l'équipement de travail temporaire choisi, il devra impérativement répondre : <ul style="list-style-type: none"> ➢ A la notice d'utilisation et les préconisations du constructeur ; ➢ Aux prescriptions de maintenance de la notice d'utilisation du constructeur ; ➢ Aux exigences réglementaires et aux documents des organismes officiels de prévention, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> • Aux articles du code du travail : R. 4323-55 à 57 relatifs à la conduite des équipements de travail mobiles ou servant au levage de charges ; • Aux articles du code du travail : R. 4323-19 à 27 relatifs aux vérifications des équipements de travail ; • A l'arrêté du 1^{er} mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage ; • A l'arrêté du 2 mars 2004 relatif au carnet de maintenance des appareils de levage. ❖ Responsabilités de la sécurité des équipements / appareils et matériels de levage est à la charge de l'Entreprise Désignée ; ❖ A l'inspection commune il sera précisé quels équipements / appareils et matériels de levage qui sera mis en place par l'Entreprise Désignée ; ❖ <u>L'Entreprise Désignée</u> : <ul style="list-style-type: none"> • Devra clairement stipuler dans son PPSPS simplifié les appareils de levage à utiliser sur chantier, que ce soit propre à l'entreprise, ou bien, fourniture de matériel en location. 						
<p>3-5-2- Nacelle – Treuil manuel ou électrique – Monte-matériaux</p>						
<ul style="list-style-type: none"> ❖ Responsabilités de la sécurité des appareils communs est à la charge de l'Entreprise Désignée ; ❖ <u>L'Entreprise Désignée</u> : <ul style="list-style-type: none"> • Devra clairement stipuler dans son PPSPS simplifié les appareils de levage à utiliser sur chantier, que ce soit propre à l'entreprise, ou bien, fourniture de matériel en location (grue mobile, camion grue, nacelles, treuils manuel ou électrique, monte-matériaux, ...etc.). • A l'inspection commune il sera précisé à l'entreprise les moyens de manutention disponible sur le chantier lors de son intervention, dans le cas contraire l'entreprise mettra en place ses propres moyens de manutention mécanique ; • Chaque entreprise est responsable de ses propres engins et matériels de levage. 	MO AMOMOE C.SPS	ED A définir Sur PPSPS simplifié	ED A définir Sur PPSPS simplifié	ED A définir Sur PPSPS simplifié	ED A définir Sur PPSPS simplifié	ED / TCE
<p>3-5-3- Manutention</p>						
<ul style="list-style-type: none"> ❖ Responsabilités de la sécurité des appareils communs est à la charge de l'Entreprise Désignée ; ❖ <u>L'Entreprise Désignée</u> : <ul style="list-style-type: none"> • Devra clairement stipuler dans son PPSPS simplifié les moyens de manutention à utiliser sur chantier (transpalette, diable manutention, chariot, ...etc.). 	MO AMOMOE C.SPS	ED / TCE A définir Sur PPSPS simplifié	ED / TCE			
<p>3-6- PROTECTIONS COLLECTIVES</p>						
<ul style="list-style-type: none"> ❖ La mise en place et la maintenance des protections collectives sont assurées et à la charge de l'Entreprise Désignée : <ul style="list-style-type: none"> ➢ Tous postes de travail et chemins de circulation assujettis à un risque de chute devront être équipés de protections collectives : • Garde-corps : autour des moyens de protections collectives mis en œuvre ; • L'obturation des trémies, gaines techniques, conduits de ventilation, ... ➢ Il est impératif de garantir la continuité des protections collectives pour toute la durée du chantier. 	MO AMOMOE C.SPS	ED A définir Sur PPSPS simplifié	ED A définir Sur PPSPS simplifié	ED A définir Sur PPSPS simplifié	ED A définir Sur PPSPS simplifié	TCE
<p>3-6-1- Garde-corps</p>						
<p>3-6-1-1- Garde-corps définitifs</p>						
<ul style="list-style-type: none"> • Présence de garde-corps fixes au niveau des cages d'escaliers. 						
<p>3-6-1-2- Garde-corps provisoires</p>						
<p>La prévention des chutes de hauteur à partir d'un plan de travail est assurée (article R. 4323-59) :</p>						
<p>1° Soit par des garde-corps intégrés ou fixés de manière sûre, rigides et d'une résistance appropriée, placés à une hauteur comprise entre un mètre et 1,10 m et comportant au moins :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) - Une plinthe de butée de 10 à 15 cm, en fonction de la hauteur retenue pour les garde-corps ; b) - Une main courante ; c) - Une lisse intermédiaire à mi-hauteur. 	MO AMOMOE C.SPS	ED A définir Sur PPSPS simplifié	ED A définir Sur PPSPS simplifié	ED A définir Sur PPSPS simplifié	ED A définir Sur PPSPS simplifié	ED / TCE
<p>2° Soit par tout autre moyen assurant une sécurité équivalente.</p>						
<ul style="list-style-type: none"> ❖ IMPORTANT : Le harnais n'est pas une protection collective. C'est un Equipements de Protection Individuelle (EPI) contre les chutes de hauteur. 						
<p>3-6-2- Echafaudage de pied / Echafaudage - tour escaliers - sur sapines</p>						
<ul style="list-style-type: none"> ❖ L'échafaudage de pied est une protection collective. La classe de l'échafaudage de pied sera défini en fonction du type de stockage et la 						

<p>hauteur ; et la surcharge des plateaux sera indiquée en évidence, et au droit d'accès à l'établissement, l'échafaudage de pied sera équipé d'auvents de protections efficaces. L'échafaudage de pied devra répondre aux exigences de la réglementation en vigueur.</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ L'échafaudage – tour escaliers ou sur sapines est une protection collective qui permet l'accès en toiture, à la fois, des hommes et les matériaux et matériels (les bouteilles à gaz pour les travaux d'étanchéité). ❖ L'échafaudage de pied et l'échafaudage - tour escaliers ou sur sapines devront répondre : <ul style="list-style-type: none"> • Aux exigences du décret N° 2004-924 du 01 septembre 2004 ; • De l'arrêté du 21 décembre 2004, la circulaire DRT n° 2005-08 du 27 juin 2005 ; • De la Recommandation CNAM R 408 du 10 juin 2004 ; • INRS – ED 6074 – Echafaudage MDS : Montage et Démontage en Sécurité - Edition 2010 ; • A la double Norme 12810 et 12811. ❖ L'installation et la maintenance de l'échafaudage de pied est à la charge de l'Entreprise de Ravalement (ER) ; ❖ L'installation et la maintenance de l'échafaudage de pied ne peut être monté, démonté ou sensiblement modifié que : <ul style="list-style-type: none"> • Sous la direction d'une personne compétente ; • Et par des salariés qui ont reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées ; • Une copie de la qualification de(s) salarié(s) pour le montage et la maintenance de l'échafaudage de pied sera annexée au PPSPS des entreprises concernées, une autre copie à laisser sur chantier en cas de demande par le C.SPS et/ou le MO et le MOE, également par les organismes officiels de prévention en cas de visite sur chantier ; • Lorsque l'espace entre le plancher de l'échafaudage et le mur dépasse 20 cm, il est obligatoire de mettre en place des garde-corps du côté face au mur identiques à ceux en face extérieure ; • Le procès verbal (PV) de vérification et de réception sera consigné dans le registre de sécurité et joint au PPSPS des entreprises concernées ; • De privilégier l'accès par : <ul style="list-style-type: none"> - Tours d'accès avec palier et portillon ; - Escaliers ; - Echelles inclinées, trappe auto-rabattable et garde-corps supplémentaires côté vide ; - Une distance de 20 m entre deux accès est à prévoir. 	MO AMO/MOE C.SPS	ED / TCE A définir Sur PPSPS simplifié	ED / TCE			
<p>3-6-3- Echafaudage roulant</p> <p>L'échafaudage roulant est une protection collective. La classe de l'échafaudage roulant sera défini en fonction du type de stockage et de la hauteur maximale à l'intérieur et à l'extérieur. L'échafaudage roulant devra répondre aux exigences de la réglementation en vigueur.</p> <p>Les instructions pour l'utilisation des échafaudages roulants fournies par les constructeurs doivent être respectées.</p> <p>Avant utilisation, un échafaudage roulant doit être examiné comme tous les autres échafaudages, et de s'assurer en particulier que les stabilisateurs et les étayages sont en place, s'ils sont démontables, et que le verrouillage des assemblages est effectif.</p> <p>Les échafaudages roulants doivent être calés, (utiliser les freins des roues ou les soulever si elles ne sont pas porteuses) fixés et équipés de leurs stabilisateurs et étais afin qu'ils ne puissent ni se déplacer, ni basculer. Lorsqu'ils sont installés à l'extérieur, dans la mesure du possible, les fixer à la construction.</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ L'échafaudage roulant devra répondre : <ul style="list-style-type: none"> • Aux exigences du décret N° 2004-924 du 01 septembre 2004 ; • A l'arrêté du 21 décembre 2004, la circulaire DRT n° 2005-08 du 27 juin 2005 ; • A la Recommandation CNAM : R 408 du 10 juin 2004 ; • A la fiche technique de l'OPPBTP : J 1 F 02 14 de l'édition de mai 2014 ; • A la norme NF HD 1004 qui s'applique à des échafaudages roulants d'une : <ul style="list-style-type: none"> - Hauteur du plancher est < 12 m pour des usages à l'intérieur ; - Hauteur du plancher est < 8 m pour des usages à l'extérieur avec un vent < 45 km/h. 	MO AMO/MOE C.SPS	ED A définir Sur PPSPS simplifié	ED A définir Sur PPSPS simplifié	ED A définir Sur PPSPS simplifié	ED A définir Sur PPSPS simplifié	ED
<p>3-6-4- PIR – PIRL</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Pour les travaux en hauteur, afin d'éviter les risques de chutes des personnes et d'objets, l'utilisation des plateformes individuelles de travail est indispensable, telles que : <ul style="list-style-type: none"> • Plateformes Individuelles Roulantes (P.I.R) ; • Plateformes Individuelles Roulantes Légères (P.I.R.L). ❖ IMPORTANT : Les échelles et escabeaux sont des moyens d'accès au poste de travail et non pas un poste de travail, leurs utilisation étant prohibée. 	MO AMO/MOE C.SPS	ED / EC A définir Sur PPSPS simplifié	ED / EC			

4- MESURES PRISES PAR LE COORDONNATEUR SPS EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE ET LES SUJETIONS QUI EN DECOULENT

Toutes les mesures prises en matière de sécurité et de santé se feront en accord avec le maître d'ouvrage, l'assistant à la maîtrise d'ouvrage et le coordonnateur SPS. Dans le cas où les mesures de préventions préconisées ci-dessous par le coordonnateur SPS ne pourraient être appliquées par les entreprises, celles-ci proposeront au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et/ou à l'assistant à la maîtrise d'ouvrage et au coordonnateur SPS des moyens d'une efficacité au moins équivalentes. Toute proposition ne pourra être mise en œuvre qu'après accord du maître d'ouvrage, de l'assistant à la maîtrise d'ouvrage et du coordonnateur SPS qui le consignera dans le registre journal.

L'Entreprise Désignée définira dans son P.P.S.P.S. simplifié les mesures de préventions à mettre en place en fonction du planning et des risques propres, exportés et importés.

4-1- INSTALLATION DE CHANTIER

4-1-1- Plan d'Installation de Chantier (P.I.C.)

Le Plan d'Installation de Chantier (PIC) sera établi par l'entreprise de ravalement, elle le diffusera aux autres corps d'état et l'affichera dans le bureau de chantier.

Sont à mettre en place et à représenter sur le PIC :

- Les aires d'installation de l'échafaudage de pied ;
- Les aires et baraquements de stockage des matériaux et matériels ;
- Les aires des bennes à gravats suivant le plan de phasage des travaux ;
- Les accès et circulations des ouvriers distincts de celles des véhicules et engins de chantier avec représentation ;
 - Des passages protégés d'accès aux cantonnements et zones de stockage ;
 - Des circulations piétonnes des ouvriers de l'entrée du chantier aux postes de travail.
- Les accès et circulations piétonnes des habitants de l'immeuble et les personnes qui empruntent la voie publique ;
- Les voiries provisoires secondaires ou tertiaires tant pour la circulation des véhicules que pour celle des piétons, ainsi que tous les accès avec indication des sens obligatoires ;
- Les branchements d'eau potable et d'électricité (aériens et enterrés) avec schématisation sur plan, y compris pour les évacuations des eaux usées et pluviales suivant le plan de phasage des travaux ;
- La représentation des réseaux aériens qui traverse ou à proximité du chantier, et/ou des travaux de voirie et réseaux divers à proximité du chantier, s'il y a lieu ;
- L'installation électrique avec le positionnement des armoires électriques générales, principales et secondaires et les coffrets de distribution suivant le plan de phasage des travaux ;
- Emplacement et plan de détail des baraquements destinés aux vestiaires, réfectoires, sanitaires, douches et bureaux ;
- La représentation des bâtiments voisins (hauteur, état) et dispositions particulières à prendre (proximités écoles, hôpitaux, administrations, ...etc.) ;
- L'implantation du monte-matériaux, recettes ou ascenseurs ou autres matériels de chantier.
- L'implantation des véhicules routiers et des zones de manœuvres, de stationnement, d'élingage, de survol des charges et de stockage ;
- L'implantation du poste provisoire de lutte contre l'incendie ;
- Le point d'appel et d'attente pour les secours et l'accès réservé aux sapeurs-pompiers.

4-1-2- Cantonnements

Le Maître d'Ouvrage mettra à disposition de l'Entreprise Désignée, pendant la durée du chantier, les sanitaires du lycée situé au rez-de-chaussée de l'établissement, d'où l'existence des raccordements à l'eau potable et l'évacuation des matières usées.

L'Entreprise Désignée décrira sur son PPSPS simplifié les modalités d'organisation générale sur chantier concernant les vestiaires et le réfectoire de ses salariés (le changement de leurs tenues de travail, et les repas en restaurant ; ...etc.), les zones de stockage, les voies de circulations, ... etc.

- Les repas ne devront en aucun cas être consommés sur les lieux de travail ;
- L'hébergement du personnel dans l'emprise du chantier sera interdit ;
- Si les intervenants ou l'effectif du chantier comporte des femmes, prévoir des installations distinctes pour les vestiaires, et pour les sanitaires WC à l'anglaise et de récipients pour garnitures périodiques ;
- Lorsqu'une entreprise prévoit l'emploi du personnel handicapé sur site, elle devra aménager ses installations et adapté ses postes de travail en conséquence.

4-1-3- Clôture du chantier – Zones de travaux et de stockage

- ❖ L'Entreprise Désignée doit assurer et sécuriser, au cours et après chaque fin de travaux, le périmètre des ses zones de travaux et du stockage des matériaux et matériels de chantier. La priorité est donnée aux moyens de protections collectives.

- ❖ Le périmètre des zones de travaux sera sécurisé par la fermeture de la porte et/ou portails d'accès aux zones de travaux, avec panneaux de signalisation indiquant chantier interdit au public, et l'obligation de port des équipements de protection individuelle conformément au plan annexé au P.P.S.P.S. simplifié de l'Entreprise Désignée ;
- ❖ Le périmètre des zones de travaux en hauteur sera sécurisé par des protections collectives rigides et le filet de sécurité, avec panneaux de signalisation indiquant chantier interdit au public, et l'obligation de port des équipements de protection individuelle conformément au plan annexé au P.P.S.P.S. simplifié de l'entreprise ;
- ❖ Si Le périmètre des zones de stockage des matériaux et matériels de chantier sera sur la voie publique :
 - La mise en place une clôture mi-Bardée mi-Grillagée, avec colliers de fixation entre palissades, de 2 mètres de haut posées sur des bastaings cimentés en pieds et d'un portillon cadénassé, marquant l'entrée au chantier avec panneaux de signalisation indiquant chantier interdit au public, et l'obligation de port des équipements de protection individuelle conformément au plan annexé au P.P.S.P.S. de l'Entreprise Désignée accepté par l'assistant à la maîtrise d'ouvrage et le coordonnateur SPS ;
 - L'Entreprise Désignée, installatrice de la clôture sur la voie publique procédera immédiatement à la remise en état des éléments détériorés ;
 - Cette clôture sera mise en place dès l'ouverture du chantier, avant le démarrage des travaux, et restera à son emplacement pendant toute la durée des travaux et sera entretenue par l'Entreprise Désignée qui veillera à la fermeture du(es) portail(s) après chaque fin de journée et ce jusqu'à la fin du chantier.
 - L'Entreprise Désignée obtiendra des services concernés de la ville toutes les autorisations de voirie nécessaires à l'implantation de cette clôture. Elle procédera immédiatement à la remise en état des éléments détériorés.

4-1-4- Plan d'accès au chantier et circulation

La responsabilité générale de la protection du chantier et la gestion des accès et circulations sur chantier pendant toute la durée des travaux incombe à l'Entreprise Désignée ainsi qu'à chaque entreprise sous-traitante.

Seules les entreprises retenues dans le cadre de ce marché, ayant rempli toutes les obligations administratives avec la maîtrise d'ouvrage et l'assistant à la maîtrise d'ouvrage, et qui ont réalisé l'inspection commune et fait validé leur PPSPS simplifié par le coordonnateur SPS.

Le personnel de chaque entreprise, pourra se munir de badges ou de signes distinctifs, pour permettre une identification aisée des personnes appelées à circuler sur le chantier.

Les accès et les chemins de circulation devront rester libres, notamment de tout stockage et de stationnements intempestifs. Les véhicules professionnels seuls sont autorisés à pénétrer dans l'emprise du chantier.

En ce qui concerne les passages routiers et les diverses voiries périphériques au chantier, les entreprises devront laisser les voies libres lors des approvisionnements.

L'Entreprise Désignée installera et assurera l'entretien de toutes les protections nécessaires qu'elle aura soumises à l'approbation de l'assistant à la maîtrise d'ouvrage et du coordonnateur SPS en vue d'assurer la sécurité des accès et circulations à l'intérieur et à l'extérieur du chantier. Ces dispositions concernent notamment les points suivants :

- L'utilisation d'affiches réglementaires fixées visiblement tout autour des abords sur des supports définitifs et rigides,
- La mise en place de l'éclairage de chantier.
- L'installation de panneaux ou filets de protection contre la chute d'objets, les projections ou les éclaboussures,
- Désignation et mise en place d'hommes-traffic pour toutes les circulations des véhicules de chantier sur la voie publique.

Lorsqu'un conducteur de camion doit exécuter une manœuvre dans des conditions de visibilité insuffisantes, un homme-traffic doit le diriger et avertir les travailleurs œuvrant dans la zone où évolue le véhicule. Les mêmes précautions doivent être prises lors du déchargement.

L'accès du chantier sera interdit en dehors des heures d'ouverture du chantier.

Chaque entreprise devra refuser l'accès au chantier à toutes personnes étrangères au chantier, hormis les représentants du maître d'ouvrage, de l'assistant à la maîtrise d'ouvrage, du contrôleur technique, du coordonnateur SPS, autres bureaux d'études et conseillers qui pourraient être désignés par le maître d'ouvrage pour pénétrer sur le chantier et le visiter.

Tout nouvel arrivant sera pris en charge par un référent de l'entreprise concerné pour faire connaissance avec le site. Toute personne autorisée, ne pourra pénétrer dans le chantier, que si elle est équipée de protections individuelles conformément aux contraintes liées à l'activité du site.

4-1-5- Branchements provisoires (électricité, ...)

Le P.P.S.P.S simplifié de l'Entreprise Désignée fera apparaître l'emplacement exact des différents branchements et réseaux provisoires que celle-ci doit réaliser et entretenir pour le bon fonctionnement de l'organisation de chantier.

4-1-6- Affichage obligatoire

Le tableau ci-dessous résume les différents affichages qui sont obligatoire sur chantier :

TYPE D’AFFICHAGE	DESIGNATION D’AFFICHAGE	REFERENCE REGLEMENTAIRE
Consigne en cas d'accident	Adresse et téléphone des secours d'urgence	L. 620-5 du C du T, Art. 229 et 230 du Décret du 8/01/1965.
Inspecteur du travail	Adresse et téléphone	L. 620-5 du Code du Travail
Médecin du travail	Adresse, et téléphone	L. 620-5 et 6 du Code du Travail
Entreprises et sous-traitant	Adresse, et téléphone	R. 8221-1, D. 341-5 et D. 341-5-11 du Code du Travail
Plancher de l'échafaudage	Charge de service à ne pas dépasser	R. 4323-76 à 78 du C du T, Art. 114, 146 et 147 du D. du 8/01/65
Machines, équipements de travail	Conditions d'utilisation	R. 4324-16 et 17 du C du Travail.
Electricité	Consignes d'accès dans les locaux réservés	Décret n°88-1056 du 14/11/1988
Electricité	Consignes en cas de travaux à proximité	R. 4534-107 et 108 du C du T ; Art. 171 à 183 du D. du 8/01/1965
L'utilisation des explosifs	Consignes d'utilisation	Décret n°87-231 du 27 mars 1987
Rayonnement ionisant	Consignes et nom et adresse du médecin	Décret n°86-1103 du 02/10/1986
Travaux de peinture ou de vernissage par pulvérisation	Consignes et nom et adresse du médecin	Décret n°47-1619 du 23/08/1947
Appareils de lavage	Consignes pour la conduite, manœuvre, le transport ou élévation de matériaux ou le personnel	Décret n°47-1592 du 23/08/1947 ; Art. 25 à 63 du Décret du 8/01/65
Substances et préparations dangereuses	Fiches de Données de Sécurité (FDS) fournies par les fabricants ou les vendeurs.	R. 4411-51 et 54 ; R. 4411-73 et R. 4412-6 du Code du Travail.
Ascenseurs, monte-charges et équipements assimilés	Dispositions et prescriptions d'utilisation et de manœuvre applicables à ces équipements.	Décret n° 2008-1325 du 15/12/2008 ; Arrêté du 29/12/2010 ; Circulaire DGT / 2011/02 du 21/01/2011.
Chariot automoteur de manutention à conducteurs portes.	Instruction d'emploi et mesures de sécurité applicables	Arrêté du 30/07/1974 et du 02/12/1998 et R. 4323-31, 54 et 56 ; R. 4324-35 du Code du Travail.
Risques d'incendie ou d'explosion	Interdiction de fumer	R. 4227-22 et 23 du Code du Travail.
Consigne en cas d'incendie	Dans les locaux de travail	R. 4227-37 et 38 du Code du Travail.
Règlement intérieur	Sur les lieux de travail	R. 1321-1 et R. 140-2 du CT.
Horaires de travail	Heures de début et de fin de travail et repos	R. 3171-1 et 2 du Code du Travail.
CHSCT et/ou DP	Liste nominative des membres dans les locaux de travail	L. 4613-2 ; R. 4613-5 et 8 du CT.
Accumulateurs de matières	Prévention des accidents susceptibles d'être provoqués ; consignes pour accès éventuel	Arrêté du 24 Mai 1956
Aération et assainissement	Contrôle et maintenance des installations	R. 4222-20 à 22 du Code du Travail.

4-1-7- Obligation d'entretien du chantier – Hygiène et sécurité

Le P.P.S.P.S simplifié de l'Entreprise Désignée devra prévoir l'entretien général du terrain de chantier, de ses abords et des cantonnements, et de préciser les matériels et les moyens mis en œuvre pour y pourvoir.

Chaque entreprise devra maintenir propre en permanence le périmètre du chantier et la voie publique.

4-1-8- Restriction d'alcool et de drogues

Il est formellement interdit de faire pénétrer de l'alcool ou de la drogue sur le chantier. La consommation de boissons alcoolisées ou de drogues est strictement interdite sur le chantier. Il est interdit de pénétrer ou de demeurer sur le chantier sous l'emprise de l'alcool ou de drogues.

Conformément à l'article R. 4228-20 du code du travail, aucune boisson alcoolisée autre que le vin, la bière, le cidre et le poiré n'est autorisée sur le lieu de travail.

Lorsque la consommation de boissons alcoolisées, dans les conditions fixées au premier alinéa, est susceptible de porter atteinte à la sécurité et la santé physique et mentale des travailleurs, l'employeur, en application de l'article L. 4121-1 du code du travail, prévoit dans le règlement intérieur ou, à défaut, par note de service les mesures permettant de protéger la santé et la sécurité des travailleurs et de prévenir tout risque d'accident. Ces mesures, qui peuvent notamment prendre la forme d'une limitation voire d'une interdiction de cette consommation, doivent être proportionnées au but recherché (Art. R. 4228-20 du code du travail).

Il est interdit de laisser entrer ou séjourner dans les lieux de travail des personnes en état d'ivresse (Art. R. 4228-21 du code du travail).

4-2- ACCES PROVISOIRES

❖ Matériel

➤ Echelles :

- Il est rappelé que les échelles sont des moyens d'accès et ne peuvent pas être utilisées comme poste de travail. Elles seront d'un seul bras limité à une hauteur de trois mètres à franchir ; fixées efficacement en pied et en tête, elles dépasseront de 1 mètre au droit du point d'accès.

➤ Platelage de franchissement :

- Ils seront adaptés au type de roulement utilisé ou de manutention et équipés de garde-corps.

❖ Moyens

➤ Terrasse :

- Depuis le dernier niveau des bâtiments, par les combles à l'aide d'échelles fixées en pied et en tête.
- En cas de terrasse successive ou décalée et équipée de lisses périphériques, l'accès de l'une à l'autre devra se faire en sécurité et les lisses et sous-lisses adaptées au passage.

4-3- CIRCULATION ET SIGNALISATION DE CHANTIER

4-3-1- Circulation

Chaque entreprise doit :

- La mise en place, pour toutes les interventions sur la voie publique, d'un homme de trafic :
 - Sortie et entrée de chantier,
 - Manœuvre de véhicules ou d'engins,
 - Dans le cas d'un déchargement sur le domaine public à l'aide d'un engin de manutention, le circuit de cet engin devra être balisé et un homme de manœuvre devra assurer la circulation tant des piétons que des véhicules. Sous réserve de l'obtention des autorisations, il y aura lieu de ne pas hésiter à arrêter toute circulation.
- L'aménagement des voies de circulation, des trottoirs, des rigoles ou caniveaux,
- L'installation de panneaux ou filets de protection contre la chute d'objet ou d'éclaboussures,
- Veiller à ne pas faire passer les câbles ou les tuyaux par les escaliers, utiliser les trémies disponibles ou les façades,
- Veiller à ce que les voies de circulation soient libres de tout stockage même temporaire,
- Réaliser les cheminements piétons gravillonnés et séparés de ceux des engins (Art. R. 4224-3 du Code du travail) par une clôture en filets VRD sur piquet poterne, en éléments mobile type Héras, ou en GBA, et être éclairés (Art. R. 4223-5 du Code du travail),
- Réaliser des voies supportant une charge de 13 tonnes à l'essieu et être accessibles aux véhicules de Pompiers et de Secours. Ces voies devront rester hors gel, hors boue et hors d'eau pendant toute la durée des travaux ainsi que les aires de stationnement autorisé (avis municipal ou de police),
- Prendre toutes dispositions pour assurer la protection adéquate des canalisations ou lignes existantes sur le terrain et ses abords pendant toute la durée des travaux et ce tant pour les réseaux provisoires que définitifs. Ces précautions seront prises pour tous les concessionnaires.

4-3-2- Signalisation

L'Entreprise Désignée doit :

- L'installation de panneaux de signalisation de circulation à l'intérieur et à l'extérieur du chantier et dans les bâtiments, de panneaux d'obligation de port des équipements de protection individuelle,
- La signalisation de l'accès de chantier sur la voie publique. Cette signalisation routière horizontale et verticale nécessaire pour la circulation des flux croisés (engins motorisés ou piétons), qu'ils soient chantiers ou publics, devra être établie conformément aux instructions interministérielles sur la circulation temporaires de chantiers conformément à l'arrêté du 15 juillet 1975 et en accord avec la Mairie. Sur le principe l'inscription « sortie de chantier » en noir sur fond jaune sera implantée à 150 m en amont et au droit du chantier.
Les responsables d'entreprise doivent veiller en permanence au respect des mesures de sécurité de circulation définies dans l'enceinte du chantier (vitesse, sens de circulation, stop, accès et sortie sur le domaine public) pour les véhicules de livraison ou leurs engins,
- L'installation de panneau d'interdiction de pénétrer sur le chantier.

4-4- INSTALLATION ELECTRIQUE PROVISoire DE CHANTIER

En conformité avec le décret n° 2010-1016 du 30 août 2010 ; et les articles R. 4215-1 à R. 4215-17 ; et R. 4226-1 à R. 4226-21 du Code du travail.

4-4-1- Dispositions générales

Il est à la charge de l'Entreprise Désignée de procéder au contrôle et de vérification des installations électriques provisoires de chantier par un organisme agréé (Bureau de Contrôle).

Une copie du PV de vérification sera communiquée au MOE et au C.SPS, et une autre copie à classer sur le registre de sécurité sur chantier.

L'Entreprise Désignée a à sa charge :

- D'établir un plan d'installation de la distribution électrique pour les besoins du chantier, conformément au nombre d'ouvriers, nombres d'engins utilisés, puissance nécessaire, points lumineux, ...etc., et assurer la meilleure sécurité sur place ;
- De la distribution des coffrets avec BAES suffisants aux besoins de tous les corps d'états depuis l'armoire principale avec protection, dans les étages, circulations, sous-sols et en terrasse ou en comble ;
- De la distribution de l'éclairage et des blocs secours (BAES) dans les étages, circulations, sous-sols, en terrasse ou en comble et tout endroit sombre ;

- De l'éclairage extérieur ;
- De la maintenance des armoires et du réseau électrique (entretien des installations + éclairage des postes de travail et entretien de l'éclairage : remplacement des ampoules).

En cas de détérioration des installations électriques et dans l'impossibilité d'en connaître l'auteur, la remise en état sera imputée au compte prorata.

4-4-2- Les armoires électriques

- Les armoires électriques devront résister à la pénétration de l'eau et de la poussière et auront un IP44,
- Le ré-enclenchement de l'armoire sera condamné en position ouverte,
- Les portes d'armoire seront cadénassées.

4-4-3- Le réseau électrique

Le réseau électrique comprendra :

- **L'éclairage** :
 - Des circulations et des cages d'escaliers, (dès le sous-sol monté la distribution électrique définitive sera utilisée pour l'éclairage provisoire 24 volt, afin de limiter l'encombrement des circulations par les câbles de distribution),
 - des zones de stockage et d'accès,
 - de secours par BAES fixés sur les tableaux à chaque palier de chaque cage,
 - des postes de travail, chaque entreprise assurera l'éclairage complémentaire de sa zone de travail (projecteur adapté et conforme).

La zone de desserte de la grue pourra être éclairée depuis des phares sur celle-ci, mais la commande d'allumage devra être proche des cantonnements.

- **Des alimentations électriques indépendantes pour** :
 - Des circulations et des cages d'escaliers, (dès le sous-sol monté la distribution électrique définitive sera utilisée pour l'éclairage provisoire 24 volt, afin de limiter l'encombrement des circulations par les câbles de distribution),
 - L'éclairage de chantier,
 - L'ascensoriste,
 - Le monte-matériaux,
 - Des échafaudages, nacelles et plates-formes de travail motorisées.

Toutes les dispositions seront prises pour éviter que les éléments motorisés soient bloqués simultanément. Une procédure de maintenance et de dépannage immédiat sera à mettre en place et précisée dans le P.P.S.P.S. de l'entreprise.

4-4-4- La vérification

- La vérification de l'installation électrique du chantier sera effectuée par un organisme agréé.
- Le P.V de vérification sera à disposition sur le chantier.

4-4-5- L'utilisation

- Les dérouleurs doivent répondre à la réglementation en vigueur et aux normes françaises avec des longueurs adaptés aux zones et postes de travail.
- En fin de chantier si les armoires provisoires sont supprimées, chaque entreprise devra fournir des coffrets portatifs équipés de disjoncteurs différentiels 30 mA.
- Les outils portatifs devront être à double isolement.

4-4-6- Habilitation

Toute modification, mise ou remise en service, réparation, levée des réserves après contrôle et redistribution devra être effectuée par une personne ayant un titre d'habilitation en fonction du type d'intervention. Ce titre d'habilitation devra être présenté à toute demande des organismes de prévention.

4-5- CONFORMITE DU MATERIEL

Pour tout appareil thermique ou électrique (levage, manutention, engin, compresseur, ...etc.) et matériel (échafaudage, élingue, équipement, pistolet de scellement, ...etc.), le PV de conformité et la copie de la feuille de registre de sécurité précisant la dernière vérification en cours de validité seront à disposition des organismes de prévention sur le chantier. Dans le cas où la vérification n'aura pas été faite dans les délais selon la législation en vigueur, le contrôle devra être fait par un organisme agréé, et la remise en conformité (s'il y a lieu) par une personne compétente sera consignée dans le registre de sécurité.

L'utilisation de l'engin ne pourra être faite qu'après contrôle et levée des réserves.

Les engins à moteur thermique devront avoir fait l'objet d'une homologation auprès des autorités compétentes concernant leur niveau sonore.

Le carnet d'entretien devra être propre à l'engin considéré et faire apparaître clairement les références, numéro

de châssis du fabricant, ...etc. permettant le contrôle.

Pour tout appareil lié à la construction à un moment quelconque du chantier (treuil, échafaudage volant, échafaudage de pied, monte matériaux, nacelle élévatrice, ...etc.) qui sera laissé à disposition sur le chantier, doit avoir un PV de conformité in situ fait par un organisme agréé.

Pour la conduite d'engins et d'appareil de levage, il sera laissé à disposition sur le chantier :

❖ **Pour le matériel :**

- Le certificat de conformité,
- La notice d'instruction,
- L'attestation de vérification en cours de validité,
- Le carnet d'entretien.

❖ **Pour le personnel**

- L'autorisation nominative de conduite signée par le chef d'établissement précisant :
 - La date de son CACES en cours de validité,
 - Son aptitude médicale,
 - Son information des risques propres au site et aux travaux à effectuer.

4-6- STOCKAGE DE MATERIELS ET MATERIAUX

Le stockage des matériaux et du matériel se fera dans l'enceinte de la clôture du chantier. L'Entreprise Désignée fera vérifier et/ou conforter la solidité des planchers de stockage et en informera les autres entreprises.

Les hauteurs de stockage des matériaux conditionnés en palette seront limitées à deux hauteurs sur une surface plane et stable.

Aucun stockage ne sera accepté dans les circulations et en dehors des aires arrêtées sur le PIC.

En cas d'aires de stockage insuffisantes ou en absence de surface disponible dans l'aire du chantier pour les déchargements, l'Entreprise Désignée en concertation avec les entreprises, organisera des approvisionnements en continu du monte-matériaux et nommera un homme/trafic pour gérer accès et manœuvre des camions, avec mise en place de circulation alternée par feux, de dévoiement piéton, panneaux de danger, ...etc.).

4-7- ELIMINATION DES DECHETS

Les déchets de chantier (inertes, banals et spéciaux) seront triés et classés conformément à la rubrique 17 de l'annexe du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

L'Entreprise Désignée mettra à disposition pour tous les corps d'états des bennes avec tri sélectif pour la décharge. Elle rédigera une note guide pour la gestion des déchets de chantier et un planning de déchargement des bennes. Elle aura aussi à sa charge l'enlèvement des poubelles d'ordures ménagère des cantonnements, et ce jusqu'à la fin du chantier.

Les bennes à gravats seront à disposition en nombre suffisant et stockées hors circulation et cantonnement, mais accessibles aux transporteurs.

L'Entreprise Désignée mettra en place des goulottes sur les façades et bennes en pied ; et assurera la rotation des bennes.

Chaque entreprise doit le nettoyage parfait des locaux qu'elle occupe pendant ses travaux. Elle aura à sa charge l'enlèvement des matériaux déposés et l'évacuation de ses gravats et résidus liés à son activité.

- **Interdiction de brûler les déchets à l'air libre sur les chantiers** (Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 et n° 92-646 du 13 juillet 1992).

4-8- MATERIAUX DANGEREUX

- Pour chaque matériau dangereux, l'entreprise fournira la fiche de données de sécurité (FDS) conformément à l'article R. 4411-73, R. 4624-4 du code du travail.
- Les dépôts de matériaux inflammables doivent être stockés dans des zones très délimitées et dans les quantités nécessaires à la consommation journalière.
- Les lieux de stockage devront être fermés à clé et convenablement ventilés.
- Les dépôts de carburant sont soumis à la réglementation en vigueur selon leur nature et leur importance.
- Dans le cas d'un banc préfabriqué de la citerne de gaz, elle sera enclouée de grillage et couverte d'une prédalle. Le tuyau d'alimentation entre la citerne et la proximité du banc préfabriqué sera protégé mécaniquement.

4-9- ENGINES ET APPAREILS DE LEVAGE

4-9-1- Grue mobile et camion-grue (sans objet)

L'entreprise responsable de la grue le sera jusqu'au crochet. Les élingues et l'élingage seront de la responsabilité de l'entreprise utilisatrice.

Pour chaque approvisionnement il y aura lieu de prévoir les principes suivants :

- 1 responsable de mise en place (entreprise prêteuse) ;
- 1 responsable de l'élingage (entreprise utilisatrice) ;
- 1 responsable de manœuvre au sol (entreprise prêteuse) ;
- 1 grutier (entreprise prêteuse) ;
- 1 responsable d'approvisionnement à l'emplacement voulu (entreprise utilisatrice). Celui-ci sera muni des mêmes moyens de communication en cas de manque de visibilité.

Les responsables de manœuvre devront avoir subi les formations appropriées (CACES + autorisation de conduite faite par l'employeur).

4-9-2- Les équipements de travail en hauteur

Le choix d'un équipement de travail approprié est un élément essentiel aussi bien pour de bonnes conditions de travail des opérateurs et la prévention des risques que pour la réalisation d'un travail de qualité dans les délais impartis ;

Chaque équipement de travail a un domaine d'utilisation préférentiel suivant ses caractéristiques techniques et la tâche à réaliser. Par ailleurs, chaque équipement de travail a également ses avantages et ses contraintes.

Il existe différents équipements de travail en hauteur. Concernant les plates-formes suspendues, dites aussi nacelles élévatrices, on distingue :

- 5 -La plate-forme suspendue à niveau variable (motorisée) ;
- 6 -La plate-forme de travail se déplaçant le long de mât(s) ;
- 7 -La plate-forme Elévatrice Mobile de Personnel (PEMP) à élévation verticale ;
- 8 -La plate-forme Elévatrice Mobile de Personnel (PEMP) à élévation multidirectionnelle.

- ❖ Quel que soit l'équipement de travail temporaire choisi, il devra impérativement répondre à la notice du constructeur et aux exigences réglementaires
 - A la notice d'utilisation et les préconisations du constructeur ;
 - Aux prescriptions de maintenance de la notice d'utilisation du constructeur ;
 - Aux exigences réglementaires et aux documents des organismes officiels de prévention, à savoir :
 - Aux articles du code du travail : R. 4323-55 à 57 relatifs à la conduite des équipements de travail mobiles ou servant au levage de charges ;
 - Aux articles du code du travail : R. 4323-19 à 27 relatifs aux vérifications des équipements de travail ;
 - A l'arrêté du 1^{er} mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage ;
 - A l'arrêté du 2 mars 2004 relatif au carnet de maintenance des appareils de levage ;
 - A la Circulaire DRT 99/7 du 15 juin 1999 relative aux précisions réglementaires antérieures sur les plates-formes suspendues motorisées et mues à la main ;
 - A la norme NF EN 1808 + A1 de septembre 2010 : Exigences de sécurité des plates-formes suspendues à niveau variable ;
 - De la Recommandation CNAMTS R 433 - Edition de juin 2008 ;
 - INRS – ED 6110 – Prévention des risques de chutes de hauteur – Edition novembre 2012 ;
 - OPPBTP – J1 F 09 14 – Plate-forme suspendue à niveau variable – Edition septembre 2014 ;
 - OPPBTP – J1 F 08 14 – Plate-forme de travail se déplaçant le long de mât(s) – Edition septembre 2014 ;
 - OPPBTP – J1 F 07 14 – Plate-forme Elévatrice Mobile de Personnel (PEMP) à élévation verticale – Edition juillet 2014 ;
 - OPPBTP – J1 F 06 14 – Plate-forme Elévatrice Mobile de Personnel (PEMP) à élévation multidirectionnelle – Edition juillet 2014 ;
- ❖ Avant de choisir un équipement / appareil pour effectuer un travail temporaire en hauteur, **il est nécessaire de réaliser une vérification de remise en service de l'équipement / appareil**. Celle-ci consiste à s'assurer que l'équipement / appareil est bien adaptée à l'opération à laquelle il / elle est destinée, aux contraintes de l'environnement de travail et aux risques auxquels les salariés peuvent être exposés. Cette vérification est à réaliser par l'encadrement du chantier directement impliqué dans le choix et l'utilisation de l'équipement / appareil. Cette vérification comprend :
 - Les examens d'adéquation, de montage et d'installation ;
 - L'état de conservation ;
 - L'essai de fonctionnement des dispositifs de sécurité ;
 - Les épreuves statique et dynamique.
- ❖ Tout système proposé devra être agréé par les Organismes Techniques habilités avant et après mise en place sur site (modèle ayant la marque de qualité NF) ;
- ❖ Tout système devra être mis en place par du personnel qualifié avec notice de montage et démontage laissé sur le chantier. tout équipement / appareil devra être utilisé après réception de celui-ci par une personne compétente ayant des habilitations délivrées par des organismes agréés ;
- ❖ Compte tenu des hauteurs et du site, les **notes de calculs d'adaptation devront recevoir l'accord du Bureau de Contrôle qui établira un PV de réception** dont un exemplaire sera remis au coordonnateur SPS et consigné dans le registre journal ;

- ❖ L'entreprise mettant en place tout équipement / appareil devra s'assurer de sa conformité. Le montage, démontage et les vérifications devront être réalisés par une personne compétente titulaire d'une attestation de compétence délivrée par un organisme agréé. **Le procès verbal (PV) de vérification et de réception** sera consigné dans le registre de sécurité et joint au PPSPS simplifié.
- ❖ La conduite et l'utilisation de ces équipements / appareils doit être fait sous la direction d'une personne compétente ayant un titre d'habilitation, délivrées par des organismes agréés en fonction du type d'intervention ; et par des salariés qui ont reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées ;
- ❖ Au sol, il est à protéger la zone d'installation, d'utilisation (surplombée) et d'évolution de ces équipements / appareils (risque de chute d'objet, de heurt par un autre engin) ;
- ❖ La communication entre sol et l'homme en hauteur se fera par talkie-walkie.

4-9-2-1- Plate-forme suspendue à niveau variable (motorisée)

- ❖ Une plate-forme suspendue à niveau variable est un équipement de travail temporaire constitué d'une plate-forme s'élevant à l'aide de treuils le long de câbles reliés à un dispositif de suspension ;
- ❖ La plate-forme monobloc (nacelle individuelle notamment) ou modulaire est constituée d'un plancher de travail entouré d'un garde-corps comportant un portillon d'accès équipé d'un système de verrouillage. Elle est déplaçable avec sa charge jusqu'à la position de travail suivant un axe en général vertical ;
- ❖ Les dispositifs de suspension sont des structures aisément démontables en vue de leur réinstallation. Ce sont des poutres de suspension, des consoles d'acrotère ou un système suspendu sur mâts. Leur stabilité est obtenue par fixation à la structure porteuse ou par contrepoids ;
- ❖ Chaque treuil utilise deux câbles : un de travail et un de sécurité. Les treuils sont munis de dispositifs de sécurité : système parachute sur le(s) câble(s) de sécurité, fins de course, limiteurs de charge et de dévers, frein de service, ... etc. Les treuils peuvent être manuels, électriques, pneumatiques ou hydrauliques ;
- ❖ Les plates-formes suspendues à niveaux variables sont utilisées pour réaliser des travaux de maintenance, de ravalement, de peinture, de rénovation sur les façades des constructions de grande hauteur présentant la possibilité de mettre en place des dispositifs de suspension. Elles permettent un accès et un réglage du poste de travail à la hauteur souhaitée et d'embarquer des charges en petite quantité (personnel, matériaux et matériel).
- ❖ Les vérifications de la plate-forme suspendue à niveau variable consistent à la :
 - Vérification de remise en service après le montage de l'appareil sur un ouvrage. Elle comprend les examens d'adéquation, de montage et d'installation, de l'état de conservation, l'essai de fonctionnement des dispositifs de sécurité et les épreuves statique et dynamique :
 - Pour les appareils déplacés sur un même immeuble et sans changement de configuration, cette vérification est réalisée sans épreuves.
 - Vérification générale périodique pour les plates-formes suspendues à niveau variable motorisées installées depuis 6 mois et pour les plates-formes suspendues à niveau variable mues manuellement installées depuis 3 mois.
- ❖ Les cas de configurations du dispositif de suspension :
 - Dispositif de suspension par poutres avec contrepoids :
 - A respecter les prescriptions de la notice du fabricant pour le poids des lests à mettre en œuvre ;
 - A défaut, calculer ou faire calculer le poids des lests nécessaires ;
 - A vérifier la résistance du support au droit des appuis avant et arrière (poinçonnement du complexe d'étanchéité avec isolant compressible, résistance de la structure).
 - Dispositif de suspension avec amarrage à la structure :
 - Sur consoles d'acrotères. N'envisager cette solution qu'avec l'avis notifié du Maître d'Œuvre ou de son bureau d'études techniques ayant connaissance de la résistance de la structure ;
 - Par ancrage dans la structure. Cette solution implique un contrôle de résistance des ancrages et des dispositions pour le maintien de l'étanchéité ;
 - Il est à proscrire l'amarrage sur les acrotères préfabriqués ;
 - A éviter l'accrochage sur charpentes, cheminées ou édicules.
- ❖ Contrôle des câbles et treuils :
 - A respecter les prescriptions de maintenance de la notice d'utilisation du constructeur ;
 - A contrôler les câbles (fils cassés, réduction du diamètre, boucles ou déformations anormales) ;
 - A entretenir et nettoyer ces composants notamment s'ils sont exposés à des ambiances agressives (poussières abrasives, produits chimiques, milieu marin, ...etc.).
- ❖ Energie électrique :
 - A vérifier la compatibilité de la source disponible avec les besoins spécifiques de l'équipement (tension, puissance) ;

- A prévoir une alimentation par une ligne distincte et protégée par un disjoncteur différentiel 30 mA (l'installation électrique doit être réalisée par une personne ayant l'habilitation électrique adéquate et vérifiée par une personne compétente).
- ❖ Au-delà d'une hauteur de 40 m ou lors de l'utilisation dans des zones exposées à des vents de plus de 50 km/h, un système de guidage doit être fixé à l'ouvrage pour éviter le balancement de la plate-forme. Les plates-formes guidées ne doivent pas être utilisées si la vitesse de vent est supérieure à 72 km/h ;

4-9-2-2- Plate-forme de travail se déplaçant le long de mât(s)

- ❖ Une plate-forme de travail se déplaçant le long de mât(s) est un équipement de travail constitué d'une plate-forme s'élevant mécaniquement le long d'un ou de deux mats monté(s) sur un châssis automoteur ou non ;
- ❖ La plate-forme est constituée d'un plancher de travail entouré d'un garde-corps sur lequel se trouve un portillon d'accès escamotable. Elle s'élève avec sa charge jusqu'à la position de travail suivant un axe, en général vertical, mais qui peut aussi être incliné de 0 à 30° par rapport à la verticale ;
- ❖ Les mâts sont constitués d'éléments empilables équipés de crémaillères, le mouvement de plate-forme est réalisé généralement par pignon(s) motorisé(s) s'engrenant sur la crémaillère ;
- ❖ Les plates-formes de travail se déplaçant le long de mât(s) offrent une surface de stockage et de travail de grandes dimensions et permettent le transport de charges conséquentes (salariés, matériaux et matériels)
- ❖ A la livraison de la plate-forme de travail se déplaçant le long de mât(s), il est à vérifier l'adéquation de la machine et la présence des documents obligatoires (notice d'instructions du fabricant ou notice d'utilisation rédigée par le loueur, ...etc.) en l'absence de ces derniers, la plate-forme de travail se déplaçant le long de mât(s) ne peut être utilisée ;
- ❖ Au-delà de la hauteur d'auto-stabilité, les mâts doivent être ancrés à la paroi le long de laquelle se déplace la plate-forme ;
- ❖ Les plates-formes de travail se déplaçant le long de mât(s) sont soumises à des vitesses limites vent pendant le montage, démontage, pendant l'utilisation et hors du service ;
- ❖ Les vérifications indispensables de la plate-forme de travail se déplaçant le long de mât(s) :
 - Vérification de remise en service après le déplacement de la plate-forme de travail se déplaçant le long de mât(s) sur un autre ouvrage ;
 - Vérification de remise en service après le montage de l'appareil sur un ouvrage comprend : les examens d'adéquation, de montage et d'installation, de l'état de conservation, l'essai de fonctionnement des dispositifs de sécurité et les épreuves statique et dynamique.
 - Vérification générale périodique tous les 6 mois si la plate-forme de travail se déplaçant le long de mât(s) est déplacée sur un même ouvrage sans changement de configuration ;
 - Vérification de remise en service sans les épreuves si la plate-forme de travail se déplaçant le long de mât(s) est déplacée sur un même ouvrage avec changement de configuration.
 - **Dans tous les cas :** il est à effectuer une vérification journalière comprenant un examen d'adéquation de l'état de conservation et la prise de poste et des essais de fonctionnement.

4-9-2-3- Plate-forme Elévatrice Mobile de Personnel (PEMP) à élévation verticale

- ❖ Une Plate-forme Elévatrice Mobile de Personnel (PEMP) à élévation verticale est un équipement de travail constitué d'une plate-forme fixée sur une structure extensible (ciseaux, télescopique), elle-même montée sur un châssis automoteur ou non, permettant d'exécuter des travaux en hauteur ;
- ❖ La plate-forme appelée aussi " panier " ou " nacelle ", elle est constituée d'un plancher de travail entouré d'un garde-corps. Elle est déplaçable avec sa charge jusqu'à la position de travail suivant un axe vertical.

4-9-2-4- Plate-forme Elévatrice Mobile de Personnel (PEMP) à élévation multidirectionnelle

- ❖ Une Plate-forme Elévatrice Mobile de Personnel (PEMP) à élévation multidirectionnelle est un équipement de travail constitué d'une plate-forme fixée sur une structure extensible et orientable (bras articulé télescopique), elle-même montée sur un châssis automoteur ou non, permettant d'exécuter des travaux en hauteur ;
- ❖ La plate-forme appelée aussi " panier " ou " nacelle ", est constituée d'un plancher de travail entouré d'un garde-corps. Elle est déplaçable avec sa charge jusqu'à la position de travail qui peut être à grande hauteur ou présenter un déport important par au châssis.

4-9-3- Monte-matériaux

L'entreprise qui aura à sa charge l'installation d'un monte-matériaux définira une convention d'utilisation pour les manutentions verticales du chantier avec les corps d'état afin de manutentionner les colisages lourds.

L'entreprise définira dans ce PPSPS simplifié le type d'appareil installé et les mesures mises en œuvre pour éviter le risque de chute de matériaux et matériels à lever.

Il est interdit d'utiliser des appareils de levage des matériaux pour le transport ou le levage du personnel (R 4323-31 du code du travail) ; sauf en cas d'urgence, lorsque l'évacuation des personnes le nécessite.

4-9-4- Treuil manuel, électrique, pneumatique, hydraulique

❖ Les treuils doivent répondre :

- A l'arrêté du 1 et 2 mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage ;
- Aux articles du code du travail : R. 4323-19, R. 4323-20, R. 4323-21 relatif aux vérifications des équipements de travail.
- OPPBTP – C3 F 05 09 : Installations de levage, de charges temporaires sur chantiers – 2009.

Quelque soit le type de treuil utilisé, manuel ou motorisé, ces matériels doivent être conçus et équipés de dispositifs permettant de pallier les risques résultant de la défaillance d'un treuil ou d'un câble.

Le treuil électrique, pneumatique et hydraulique doit être pourvu des dispositifs de sécurité suivants :

- Interrupteur de surcharge ;
- Interrupteur de survitesse ;
- Dispositif d'arrêt d'urgence ;
- Mécanisme de remontée ou de descente en cas de panne ;
- Interrupteur de mou de câble.

Ces dispositifs exigent un entretien rigoureux, car toute défaillance peut être catastrophique. Pour des raisons de sécurité, leur utilisation et leur entretien doivent être confiés à des personnes qualifiées.

4-9-5- Vérifications périodiques des engins et appareils de levage

Tout moyen de levage, grue fixe, grue mobile, élévateur, treuil, appareils, utilisé sur le chantier devra avoir satisfait aux contrôles techniques conformément :

- A l'arrêté du 1^{er} mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage ;
- INRS - ED 828 : Principales vérifications périodiques.

La mention de la validité de ce contrôle, doit être consignée sur les registres de sécurité tenus sur le chantier et présentés au CSPS à sa demande.

Le chef d'entreprise utilisateur d'appareils loués devra s'assurer auprès du loueur que les vérifications périodiques ont bien été effectuées avant la mise en service.

L'utilisation des engins et appareils de levage est interdite tant que les éventuelles réserves n'ont pas été levées. La mention des levées de réserves seront portées sur les registres et rapports de contrôle correspondants.

➤ En cas de démontage et de remontage sur le site, la vérification lors de la remise en service comprend :

- L'examen d'adéquation ;
- L'examen de montage et l'installation ;
- L'examen de l'état de conservation ;
- L'épreuve statique ;
- L'épreuve dynamique.

4-9-6- Convention d'utilisation commune de moyens de levage

Les entreprises établiront un protocole de sécurité (article R. 4515-4 du code du travail) écrit comprenant toutes les indications et informations utiles et nécessaires à l'évaluation des risques générés par les opérations ci-dessous (sans que cette liste soit exhaustive) et définiront dans leur P.P.S.P.S. les mesures de prévention et de sécurité qui doivent être observées à chacune de ces phases selon la fréquence, le planning et la topologie du terrain.

L'utilisation pour le chargement et le déchargement (l'arrêté du 26 avril 1996 pris en application de l'article R. 4515-1 et 2 du code du travail des moyens de levage propre à une entreprise pour une autre entreprise devra faire l'objet d'un accord préalable et n'être autorisé que si la conduite de ces appareils de levage est exclusivement confiée au conducteur habituel et sous la responsabilité de la maîtrise de l'entreprise prêtante.

Tous les appareils de levage nécessaires à la manutention seront fournis par les entreprises utilisatrices. Lorsqu'une entreprise met des matériels à la disposition d'une autre entreprise, ils doivent être en bon état (décret du 20 Mars 1979).

4-10- MANUTENTION

4-10-1- Autorisation de conduite

Elle sera délivrée par l'employeur au conducteur, après prise en compte de :

- Un examen d'aptitude médicale du conducteur,
- Un contrôle des connaissances et savoir faire (cases, permis, etc.),
- Une connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation.

Cette autorisation de conduite sera délivrée pour les engins suivants :

- Chariot automoteur de manutention à conducteur porté,
- Engin de chantiers télécommandés ou à conducteur porté,
- Plates-formes élévatrices mobiles de personnel,
- Grues auxiliaires de chargement de véhicules.

4-10-2- Identification des manutentions

4-10-2-1- Quantification

L'ensemble des entreprises décriront dans leurs PPSPS simplifié pour chaque matériaux ou matériel :

- Quantité – Volume,
- Poids,
- Conditionnement,
- Nombre de livraison.

4-10-2-2- Conditions prévisionnelles de manutention

L'ensemble des entreprises décriront dans leurs PPS pour chaque matériaux ou matériel :

- Les moyens de déchargement qu'elles auront mis en œuvre,
- Le point de déchargement,
- La distance à parcourir horizontalement du déchargement au pied de bâtiment,
- Les moyens de manutention horizontale mise en œuvre dans le bâtiment (chariot, brouette, diable),
- Les moyens de manutention verticale mise en œuvre (moyen de levage existant ou à prévoir).

4-10-3- Manutention mécanique

En fonction du choix des échafaudages, les appareils de levage seront adaptés (comme ravalement, pierres...).

Le chef de l'entreprise utilisatrice doit vérifier avant l'emploi des appareils de levage qu'ils sont en bon état et que son personnel est apte à l'utiliser dans des conditions normales de sécurité et conformément à la réglementation en vigueur.

La manutention manuelle doit être réduite au maximum pour tous les intervenants, pour ce faire, notamment après le départ de la grue, les déchargements se feront au maximum le plus près de la zone de travail. Une zone d'accès devra être entretenue de toute dégradation et de stockage.

Le P.P.S.P.S. de chaque entreprise devra clairement stipuler les appareils de levage pris : utilisation de la grue existante, fourniture de matériel en location ou propre (grue mobile, nacelles, treuils électriques,...etc.).

Pour toute manutention de charge avec la pelle, celle-ci devra être équipée d'un anneau d'origine à l'inspection commune il sera précisé à l'entreprise les moyens de manutention disponible sur le chantier lors de son intervention, dans le cas contraire l'entreprise mettra en place ses propres moyens de manutention mécanique.

Chaque entreprise est responsable de ses propres engins de manutention.

En aucun cas les approvisionnements ne se feront sans protections collectives.

La pose et la dépose des garde-corps provisoires sont à la charge de l'Entreprise Désignée. Cette dernière mettra en place des recettes de desserte avant la dépose des garde-corps provisoires.

Aucune entreprise n'est autorisée de déposer les garde-corps provisoires ni de modifier les recettes de desserte misent en place par l'Entreprise Désignée.

Les entreprises ne doivent en aucun cas manutentionner les matériaux ne leur appartenant pas, sauf si ce stockage représente un risque imminent pour leur personnel.

L'installation de moyens de levage spécifiques devra recevoir l'agrément de l'assistant à la maîtrise d'ouvrage et du coordonnateur SPS.

Chaque entreprise doit les manutentions de ses propres matériaux, elle devra enlever les matériaux résiduels de la zone de stockage dès la fin de sa prestation.

❖ Coexistence d'engins de levage :

Il est interdit d'introduire sur le chantier d'autres engins de levage, sans avoir présenté au coordonnateur SPS une étude d'interférence.

4-10-4- Manutention verticale

❖ **Monte-matériaux :** Pour la manutention d'approvisionnement en hauteur de matériaux (rouleaux de moquette, portes palières et de distribution, vaisselle du plombier, ...etc.) pour tous les corps d'état après le départ de la grue, soit par installation, formation et gestion mutualiser par l'Entreprise Désignée avec répartition au prorata des intervenants, soit en location par un prestataire extérieur.

❖ **Treuil :** Pour les interventions ponctuelles.

❖ **Ascenseur existant** : Sans objet pour cette opération.

❖ **Lève-ballon** : Sans objet pour cette opération.

4-10-5- Manutention horizontale

- Transpalette de l'aire de déchargement à l'aire de stockage provisoire sur surface planes et stabilisées.
- Petites plates-formes à roulettes à l'intérieur des bâtiments.

4-11- PROTECTIONS COLLECTIVES

4-11-1- Principes généraux

Toute protection individuelle sera interdite chaque fois qu'une sécurité collective pourra être mise en place. La ligne de vie n'est pas une protection collective.

Toutes les protections collectives ainsi que leur entretien sont à la charge de l'Entreprise Désignée, et ce jusqu'à la fin des travaux du chantier.

Les protections collectives devront faire l'objet d'une adaptation spécifique afin qu'elles ne soient en aucun cas démontées par une autre entreprise pour les besoins de ses travaux. Dans le cas exceptionnel où une protection collective doit être déplacée, une protection de substitution offrant une sécurité équivalente sera mise en place.

Si les travaux réalisés modifient la zone du risque, l'entreprise doit modifier la protection pour l'adapter à la nouvelle situation.

Toutefois, il est rappelé que chaque entrepreneur est responsable de la sécurité de son personnel et aucun ouvrier ne doit intervenir sur un poste de travail non protégé jusqu'à ce que les protections collectives soient en place ou remise en place.

Tout le phasage de mise en place, de déplacement et de remise en place des protections devra être définie clairement dans les P.P.S.P.S. de chaque entrepreneur afin d'être harmonisé avec les autres corps d'états intervenant avant et après l'entrepreneur intéressé.

4-11-2- Garde-corps

4-11-2-1- Garde-corps définitifs

Pour cette opération, on note :

- Présence de garde-corps fixes au niveau des cages d'escaliers.

4-11-2-2- Garde-corps provisoires

Conformément à l'article R. 4323-59 du code du travail, la prévention des chutes de hauteur à partir d'un plan de travail est assurée :

1° Soit par des garde-corps intégrés ou fixés de manière sûre, rigides et d'une résistance appropriée, placés à une hauteur comprise entre un mètre et 1,10 m et comportant au moins :

- a)- Une plinthe de butée de 10 à 15 cm, en fonction de la hauteur retenue pour les garde-corps ;
- b)- Une main courante ;
- c)- Une lisse intermédiaire à mi-hauteur.

2° Soit par tout autre moyen assurant une sécurité équivalente.

Ces éléments doivent être continus y compris les angles, retours et extrémités.

Toutes différences de niveau supérieures à 30 cm recevront un garde-corps.

Les garde-corps de planchers ou matériels qui sont mis en place au titre de la sécurité reçoivent une peinture rouge permettant de les repérer s'ils venaient à être détournés de leur affectation première.

4-11-3- Echafaudages

4-11-3-1- Echafaudage de pied

❖ L'échafaudage de pied devra répondre :

- A la double Norme 12810 et 12811 ;
- Aux exigences du décret N° 2004-924 du 01 septembre 2004 ;
- De l'arrêté du 21 décembre 2004, la circulaire DRT n° 2005-08 du 27 juin 2005 ;
- De la Recommandation CNAM R 408 du 10 juin 2004 ;
- INRS – ED 6074 – Echafaudage MDS : Montage et Démontage en Sécurité - Edition 2010.

❖ L'entreprise installatrice fournira un plan de calpinage au coordonnateur SPS pour accord ;

❖ Il est préconisé d'utiliser des échafaudages couverts par la marque et la norme NF dont les garde-corps (main courante, lisse et plinthes) sont mis en place à partir du niveau inférieur déjà exécuté et protégé, avant la mise en place du plancher supérieur (échafaudage MDS : Montage et Démontage en Sécurité) ;

- ❖ La classe de l'échafaudage de pied sera définie en fonction du type de stockage, et la surcharge des plateaux sera indiquée en évidence ;
- ❖ Tout système proposé devra être agréé par les Organismes Techniques habilités avant et après mise en place sur site (modèle ayant la marque de qualité NF) ;
- ❖ Tout système devra être mis en place par du personnel qualifié avec notice de montage et démontage laissé sur le chantier. L'échafaudage devra être utilisé après réception de celui-ci par une personne compétente ayant des habilitations délivrées par des organismes agréés ;
- ❖ Les sols d'appui seront aplanis (nettoyage, le nivellement et le compactage du terrain), et les calages prévus en conséquence ;
- ❖ Compte tenu des hauteurs et du site, les **notes de calculs d'adaptation devront recevoir l'accord du Bureau de Contrôle qui établira un PV de réception** dont un exemplaire sera remis au coordonnateur SPS et consigné dans le registre journal ;
- ❖ L'entreprise mettant en place l'échafaudage devra s'assurer de sa conformité. Le montage, démontage et les vérifications devront être réalisés par une personne compétente titulaire d'une attestation de compétence délivrée par un organisme agréé. **Le procès verbal (PV) de vérification et de réception** sera consigné dans le registre de sécurité et joint au PPSPS simplifié.
 - 1° **Echafaudages de hauteur inférieure ou égale à 24 mètres** : il y a lieu d'établir un plan et de justifier, par une note de calculs, les dispositions prises si celles-ci ne sont pas décrites par le constructeur ;
 - 2° **Echafaudages de hauteur supérieure à 24 mètres** : il y a lieu d'établir un plan et de justifier toutes les dispositions de stabilité et de résistance par une note de calculs.
- ❖ Les échafaudages comprendront l'ensemble des moyens de protections contre le risque de chutes : plinthes, filets ou bâchage de sécurité et d'auvents pare-gravois largement dimensionnés au droit des entrées, des différentes portes d'accès et filantes sur le domaine public. Il y aura lieu de tenir compte de la courbe des chutes pour l'adaptation de ces moyens.
- ❖ Il est indispensable de vérifier et d'apprécier le nombre, la qualité et la résistance des ancrages et d'amarrages de l'échafaudage de pied conformément à la réglementation ;
- ❖ Une réception des échafaudages mis en place et de leur environnement (calages, amarrages, accès) sera exigée avant utilisation ;
- ❖ La mise en œuvre de l'échafaudage par du personnel habilité, devra être consignée dans le registre de sécurité ;
- ❖ La mise en place de moyens de manutention liés à l'échafaudage (treuil, poulie, ...etc.) recevra une fixation spécifique de renfort adaptée aux charges à manutentionner ;
- ❖ Dans son P.P.S.P.S. simplifié l'entreprise précisera : le nombre de points d'ancrage, le type de fixation de l'installation, le système retenu et les préconisations du fabricant ;
- ❖ Sur l'ensemble des échafaudages, quelle que soit leur nature, des moyens d'interdiction d'accès devront être mis en place pour éviter des utilisations intempestives ;
- ❖ Les fixations seront contrôlées de façon systématique chaque jour ;
- ❖ Au droit des travées d'accès avec échelle, celles-ci recevront une lisse supplémentaire ;
- ❖ Sauf compétences reconnues, les personnes qui seront embauchées dans le cadre de la mission d'insertion prévue dans le Marché n'auront pas accès aux échafaudages ;
- ❖ Dans le cadre de la réhabilitation l'emprise au sol de l'échafaudage et sa zone de circulation seront délimitées par des barrières mobiles de type Héras ;
- ❖ Lorsque l'espace entre le plancher de l'échafaudage et le mur dépasse 20 cm, il est obligatoire de mettre en place des garde-corps du côté face au mur identiques à ceux en face extérieure ;
- ❖ Une fois l'ouvrage réceptionné, il y a lieu d'afficher un panneau fixé à l'échafaudage, mentionnant les conditions d'utilisation, d'indiquer la charge maximale autorisée et interdisant l'accès aux entreprises et personnes non autorisées ;
- ❖ Les échafaudages **ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés** que :
 - Sous la direction d'une personne compétente ;
 - Et par des salariés qui ont reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées ;
 - De privilégier l'accès par :
 - Tours d'accès avec palier et portillon ;
 - Escaliers ;
 - Echelles inclinées, trappe auto-rabattable et garde-corps supplémentaires côté vide ;
 - Une distance de 20 m entre deux accès est à prévoir.

4-11-3-2- Echafaudage – tour escaliers ou sur sapine

- ❖ L'échafaudage – tour escaliers ou sapine devra répondre également au :
 - Au décret N° 2004-924 du 01 septembre 2004 ;
 - De l'arrêté du 21 décembre 2004, la circulaire DRT n° 2005-08 du 27 juin 2005 ;

- Lettre-circulaire DGT N° 08 du 16 avril 2009 relative à la mise en œuvre du décret du 1^{er} septembre 2004 et de l'arrêté du 21 décembre 2004 ;
 - De la Recommandation CNAM R 408 du 10 juin 2004 ;
 - INRS – ED 6074 – Echafaudage MDS : Montage et Démontage en Sécurité - Edition 2010.
- ❖ L'échafaudage – tour escaliers ou sur sapine à Montage / Démontage en Sécurité (MDS) est une protection collective qui permet l'accès en toiture-terrasse, à la fois, des hommes et les matériaux et matériels (les bouteilles à gaz pour les travaux d'étanchéité, ...etc.), voir également échafaudage sur sapine au dernier niveau pour installer les garde-corps provisoires sur les acrotères existants des toitures-terrasses, ou réaliser des travaux de ravalement, ...etc.
 - ❖ L'examen d'adéquation permettra de s'assurer que l'échafaudage choisi est adapté à l'architecture de la façade et à la surface disponible au sol.
 - ❖ Dans le cas de courettes exiguës, on pourra se limiter à une seule tour supportant le poste de travail. Le dernier niveau de travail ainsi qu'éventuellement tous les autres niveaux susceptibles de recueillir du personnel qui tomberait, doivent respecter les caractéristiques de la protection bas de pente.
 - ❖ Il y a lieu d'établir un plan de montage et de justifier par une note de calcul, les dispositions prises si celles-ci ne sont pas décrites par le constructeur.

4-11-3-3- Echafaudage sur mat

L'entreprise qui mettra en place cet échafaudage, fournira la note de calcul d'adéquation approuvée par le bureau de contrôle (ex : fixation du mat, aire d'assise) Toutes les dispositions seront prises pour éviter que les éléments motorisés soient bloqués simultanément. Une procédure de maintenance et de dépannage immédiat sera à mettre en place et précisée dans le P.P.S.P.S. de l'entreprise.

Dans le cadre de la réhabilitation l'emprise au sol de l'échafaudage et sa zone de circulation seront délimitées par des barrières mobiles de type Héras.

Les nacelles seront montées par une personne compétente.

Une notice de montage et de démontage sera laissée sur le chantier.

4-11-3-4- Echafaudage roulant

- ❖ L'échafaudage roulant aura la marque NF, et devra répondre :
 - Aux exigences du décret N° 2004-924 du 01 septembre 2004 ;
 - A l'arrêté du 21 décembre 2004, la circulaire DRT n° 2005-08 du 27 juin 2005 ;
 - A la Recommandation INRS : R. 457 - 1^{ère} édition - décembre 2011 ;
 - A la fiche technique de l'OPPBTP : J 1 F 02 14 de l'édition de mai 2014 ;
 - A la norme NF HD 1004 qui s'applique à des échafaudages roulants d'une :
 - Hauteur du plancher est < 12 m pour des usages à l'intérieur ;
 - Hauteur du plancher est < 8 m pour des usages à l'extérieur avec un vent < 45 km/h.

L'échafaudage roulant est un équipement de travail à structure métallique assemblée à partir d'éléments préfabriqués, reposant sur le sol parfaitement plan ou sur des rails de roulements en U par l'intermédiaire de quatre roues bloquées pendant l'utilisation. Il est équipé de moyens d'accès, de planchers de travail à trappons tous les 3 mètres, de garde-corps et de dispositifs de stabilisation.

L'échafaudage roulant est une protection collective. La classe de l'échafaudage roulant sera défini en fonction du type de stockage et de la hauteur maximale à l'intérieur et à l'extérieur. L'échafaudage roulant devra répondre aux exigences de la réglementation en vigueur.

Les instructions pour l'utilisation des échafaudages roulants fournies par les constructeurs doivent être respectées.

Avant utilisation, un échafaudage roulant doit être examiné comme tous les autres échafaudages, et de s'assurer en particulier que les stabilisateurs et les étais sont en place, s'ils sont démontables, et que le verrouillage des assemblages est effectif.

Les échafaudages roulants doivent être calés, (utiliser les freins des roues ou les soulever si elles ne sont pas porteuses) fixés et équipés de leurs stabilisateurs et étais afin qu'ils ne puissent ni se déplacer, ni basculer. Lorsqu'ils sont installés à l'extérieur, dans la mesure du possible, les fixer à la construction.

L'échafaudage roulant est utilisé pour des travaux ponctuels répétitifs dans un plan horizontal (travaux de gros œuvre, plâtrerie, peinture, électricité, plomberie, chauffage, ventilation, ...etc.) ; et également pour des travaux ponctuels répétitifs dans un plan vertical (travaux de gros œuvre, bardage, menuiseries, charpente, plâtrerie, peinture, ...etc.).

Quel que soit le dispositif de protection choisi (échafaudage MDS, échafaudage sur tour(s), échafaudage avec appuis sur balcon(s), échafaudage sur consoles, échafaudage à composants préfabriqués éventuellement complétées par des tubes et colliers), celui-ci devra être monté et utilisé strictement en conformité avec la notice du fabricant. Si l'échafaudage est monté selon une configuration non prévue par le

fabricant, une note de calcul et un plan de montage effectués par une personne compétente doivent permettre de justifier cette nouvelle configuration.

4-11-3-5- Convention d'utilisation commune

Dans le cas d'une convention d'utilisation commune d'un échafaudage, les entreprises établiront un protocole de sécurité (article R. 4515-4 du code du travail) écrit comprenant toutes les indications et informations utiles et nécessaires à l'évaluation des risques générés et définiront dans leur P.P.S.P.S. simplifié les mesures de prévention et de sécurité qui doivent être mises en place à chacune des phases de travaux selon la fréquence, le planning et la topologie du terrain.

L'entreprise qui aurait à sa charge l'installation d'échafaudage (de pied, sur mat, ...etc.) définira une convention d'utilisation avec les corps d'état utilisateurs (modification d'accès, modification des fixations, mise en place d'un moyen de levage solidaire à l'échafaudage, ...etc.).

4-11-3-6- Aptitudes - Habilitations - Formations - Informations

❖ En règle générale : Chaque entrepreneur doit :

- Former ses salariés aux travaux à effectuer sur chantier,
- Informer ses salariés sur les risques professionnels encourus sur chantier et aux risques propres à son activité, et les mesures à prendre pour éviter les risques.

❖ Travaux sur échafaudage et/ou en utilisant l'échafaudage : Chaque entrepreneur doit :

- Certifier que ses salariés possèdent les certificats d'aptitudes médicales pour la profession déterminée ;
- Justifier les habilitations et autorisations de ses salariés pour le travail auquel ils sont destinés à exécuter ;
- Informer ses salariés des risques propres, importés et exportés au site et aux travaux à effectuer ;
- Mettre à disposition de ses salariés les Equipements de Protection Individuelle (EPI) adaptés et conforme à la réglementation, et de les former à leurs utilisation ;
- Interdire ses salariés de fumer sur les échafaudages, et de jeter les mégots de cigarettes depuis les échafaudages.

4-11-4- Filets de sécurité

Les filets seront conformes à la norme NF P 93-311 et 312, NF EN 1263-1, NF EN 1263-2 et NF P 93-311-1, ...etc. seront mis en œuvre selon la recommandation R 436 et le DTE 144 de la C.R.A.M.

En toiture, la pose de filets par le couvreur en sous face de la charpente pour protection du couvreur.

Le coordonnateur SPS n'autorise pas la pose de filets en façade, en cas de montage de murs en maçonnerie, la solution par perche et lisses est préconisée.

4-12- TYPES DE TRAVAUX

4-12-1- Superposés

Toutes les activités superposées sont interdites (risques de heurt et écrasement). Des dispositions de planning seront à prendre en compte pour supprimer les coactivités de tâches à des niveaux différents.

Toute autre disposition devra faire l'objet d'une concertation avec le maître d'œuvre, le coordonnateur SPS et les entreprises intéressées.

Les pignons en maçonnerie seront tenus par des tire-pousses posés à l'avancement de leur élévation et déposés une fois le contreventement de charpente mis en place.

4-12-2- Bruyants

Ils devront être neutralisés à la source (machine insonorisée) et ne pas dépasser les 85 dB maxi à 1 mètre (risques de fatigue auditive, surdité, ...).

4-12-3- Peinture – colle – décapage – et tous produits inflammables et toxiques

Les peintures seront de préférence en phase aqueuse afin de limiter les risques à la source (risque de brûlure par incendie, explosion, irritations cutanées et respiratoires).

Les locaux où sont exécutés ces travaux, seront balisés à l'entrée et ventilés de façon efficace. Le poste de travail sera équipé d'un extincteur en état de fonctionnement, contrôlé depuis moins de 6 mois.

Des dispositions de planning seront à prendre en compte pour supprimer les coactivités de tâches à risque dans un même local (ex : travaux de soudure).

Pour le décapage de matériaux aux produits chimiques :

- Ils sont déposables (évacuation et traitement en usine) ;
- Ils sont indéposables mais extérieurs (équipements de protections individuelles) ;
- Ils sont indéposables mais intérieurs (équipements de protections individuelles, ventilation forcée des locaux).

4-12-4- Soudure

Les locaux où sont exécutés ces travaux, seront balisés à l'entrée et ventilés de façon efficace (pour éviter le risque de brûlure par incendie, explosion).

Des dispositions de planning seront à prendre en compte pour supprimer les coactivités de tâches à risque dans un même local (exp : utilisation de produits inflammable).

4-12-5- Travaux en hauteur

Pour les travaux en hauteur, afin d'éviter les risques de chutes des personnes et d'objets, l'utilisation d'échafaudages ou de plates-formes individuelles de travail (échafaudages roulants, PIR, PIRL, PIRP, ...etc.) adaptés et équipés de garde-corps est indispensable. Les échelles et escabeaux sont des moyens d'accès au poste de travail et non pas un poste de travail, leurs utilisation étant prohibée.

4-12-5-1- Dans le bâtiment

- Pour tous les travaux en hauteur dans les niveaux et selon leur hauteur, il sera utilisé des échafaudages roulants ou des P.I.R., l'utilisation d'escabeaux étant prohibée ;
- Balisage et information des zones dangereuses.

4-12-5-2- Sur façade

- L'échafaudage de pied servira à plusieurs corps d'état.

4-12-5-3- Sur toiture

- Les protections collectives mises en place seront maintenues pendant toute la durée des travaux.

❖ Terrasse :

- Les protections collectives mises en place seront maintenues pendant toute la durée des travaux ;
- Avant tout démarrage de travaux en terrasse, il sera mis en place par l'entreprise générale ou principale des garde-corps, sur acrotère avec filet ou lisses, ou laissé en place les PTE au dernier niveau jusqu'à la fin des travaux en terrasse ;
- Les pyrodômes et skydômes devront être prévus en définitif avec une grille antichute ;
- Les pyrodômes et skydômes auront une résistance de 1200 joules.

4-12-6- Manutention et stockage

Pour éviter le risque de heurt et d'écrasement :

- Tout passage sous les charges est interdit ;
- Matériels et matériaux stockés doivent être efficacement stabilisés ;
- Les planchers recevant un stockage provisoire devront être calculés pour cette surcharge ;
- La fourche de grue devra être munie de dispositif antichute de matériaux.

4-12-7- Meulage, sciage et perçement

Pour éviter le risque d'irritation des voies respiratoires et la silicose :

- Balisage et information des zones dangereuses et neutralisation à la source.

4-12-8- Dans les locaux techniques (électricité, gaz, eau, ...)

Dans le cas d'intervention dans des locaux techniques ou pour la coupure de fluides l'entreprise désignée pour cette intervention établira une procédure de consignation-déconsignation qu'elle annexera à son P.P.S.P.S. et désignera la personne habilitée. Cette procédure sera affichée sur le chantier et diffusée par l'entreprise à toutes les autres entreprises intervenantes.

4-12-9- Coupures et consignation des réseaux

Chaque entreprise doit prendre connaissance des plans (électricité, gaz, eau, télécom, ...etc.) fournis par le maître d'ouvrage et conçu par l'assistant à la maîtrise d'ouvrage, afin de prendre toutes les mesures nécessaires de sécurité et de prévention contre les risques avant le démarrage des travaux.

Chaque entreprise qui exécutera des travaux sur les réseaux ou qui pourra générer des risques lors de l'exécution de ses travaux sur les réseaux doit prendre contact, avant le début des travaux, avec le syndic de copropriété pour information sur la nature des travaux à réaliser sur chantier, et de prendre connaissance et d'appliquer leur règlement intérieur relatif aux mesures de sécurité et de prévention contre les risques.

L'entreprise titulaire du lot s'assurera de la déconnexion de tous les branchements, préalablement repérés, avant tous travaux. La neutralisation des réseaux fera l'objet d'une **consignation écrite** que sera transmise, en copie, au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et/ou à l'assistant à la maîtrise d'ouvrage et au coordonnateur SPS.

Les consignations seront affichées in situ, pour la connaissance de tous les intervenants du chantier. L'entrepreneur doit s'assurer, avant et au cours des travaux, que toutes les règles de sécurité et de protection du bâtiment et des ouvriers, selon la réglementation en vigueur, sont bien respectées.

4-12-10- Travaux à proximité des réseaux

Les distances à respecter pour les travaux à proximité des lignes électriques (R. 4534-108 du code du travail) :

- Trois mètres (3 m) pour les lignes ou installations dont la plus grande des tensions, en valeur efficace pour le courant alternatif, existant en régime normal entre deux conducteurs quelconques est inférieure à 50 000 volts (**3 m < 50 000 V**) ;
- Cinq mètres (5 m) pour les lignes ou installations dont la plus grande des tensions, en valeur efficace pour le courant alternatif, existant en régime normal entre deux conducteurs quelconques est égale ou supérieure à 50 000 volts (**5 m ≥ 50 000 V**).

4-12-11- Poste isolé

Le travail isolé est interdit par le code du travail (R. 4543-19 à 21). Chaque entrepreneur doit désigner deux salariés pour les postes isolés.

4-12-12- Risques particuliers

- Rayon laser - Rayonnements optiques artificiels (lésions oculaires : brûlure rétinienne et dommages cornéens ; lésions cutanées : brûlure de la peau ; les cancers à long terme) ;
 - Rayon ionisant (effets sanitaires aigus : brûlures cutanées ; syndrome d'irradiation aiguë ; les cancers à long terme) ;
 - Désamiantage (cancers des poumons et de la plèvre : mésothéliome, asbestose) ;
 - Peinture contenant du plomb (intoxication, saturnisme, ...) ;
 - Gaz et vapeurs (problèmes respiratoires, intoxication, brûlures) ;etc.
- Les entrepreneurs sont tenus d'informer le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS dans le cas où leurs salariés soupçonnent et/ou rencontrent, pendant l'exécution des travaux, des produits et matériaux dangereux ou susceptibles de présenter un risque pour la santé des salariés ou les occupants de l'établissement.
- L'exécution des travaux doit être immédiatement interrompue jusqu'à ce que le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS aient fait procéder à une vérification
- Balisage, confinement, information des zones dangereuses, dispositions de planning à prendre en compte pour supprimer les coactivités de tâches à risque.

4-12-12-1- Risque d'exposition aux matériaux et produits contenant de l'Amiante

Le repérage des matériaux et produits contenant de l'Amiante Avant Travaux (DAT amiante) concerne tout bâtiment dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997.

Avant le démarrage des travaux, le Maître d'Œuvre et/ou l'Assistant à la Maîtrise d'Ouvrage remettra aux entreprises les résultats du Diagnostic Amiante Avant Travaux (DAT amiante) que le Maître d'Ouvrage a procédé de réaliser au préalable par des opérateurs agréés par organismes accrédités.

Afin d'assurer la protection des occupants de l'établissement (personnel et lycéens), et les travailleurs en fonction de l'exposition aux risques d'exposition à l'amiante, chaque entreprise doit :

- Prendre connaissance des résultats du Diagnostic Amiante Avant Travaux (DAT amiante) ;
- Prendre toutes les mesures réglementaires conformément au décret n° 2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations ; et au décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 modifié par le Décret n° 2013-594 du 5 juillet 2013 relatif aux risques d'exposition à l'amiante (en particulier les articles R. 4412-94 à 148 du code du travail).

4-12-12-2- Risque d'exposition aux matériaux et produits contenant du Plomb

❖ Le repérage des matériaux et produits contenant du Plomb Avant Travaux (DAT plomb) concerne :

- Toutes opérations de rénovation / réhabilitation / restructuration ou de démolition (DAT plomb) ;
- Tout bâtiment construit avant le 01 janvier 1949 conformément à la loi n° 48-1106 du 10 juillet 1948, et du Décret n° 48-2034 du 30 décembre 1948 relatif à l'interdiction d'emploi de produits plombifères et céruse (CREP).

Avant le démarrage des travaux, le Maître d'Œuvre et/ou l'Assistant à la Maîtrise d'Ouvrage remettra aux entreprises les résultats du Diagnostic Plomb Avant Travaux (DAT plomb) que le Maître d'Ouvrage a procédé de réaliser au préalable par des opérateurs agréés par organismes accrédités (rapport non transmis au coordonnateur SPS).

Afin d'assurer la protection des occupants de l'établissement (personnel et lycéens), et les travailleurs en fonction de l'exposition aux risques d'exposition au plomb, chaque entreprise doit prendre toutes les mesures réglementaires conformément au :

➤ Textes réglementaires :

- Loi n° 48-1106 du 10 juillet 1948 ;
- Décret n° 48-2034 du 30 décembre 1948 relatif à l'interdiction d'emploi de produits plombifères et céruse ;

- Décret n° 89-819 du 7 novembre 1989 abrogeant le décret n° 48-2034 du 30 décembre 1948 relatif à l'interdiction d'emploi de produits plombifères et céruse ;
- Décret N° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail (codifié au code du travail en R. 4412 et suivants) ;
- Décret N° 2009-1570 du 15 décembre 2009 relatif au contrôle du risque chimique sur les lieux de travail ;
- Code du travail : principaux articles : R. 4412-1 à 161, R. 4535-9, R. 4724-8 à 13, D. 4153-26 ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de la santé publique (code de la santé publique) ;
- Décret N° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme (code de la santé publique) ;
- Arrêté du 25 avril 2006 et l'Arrêté du 19 août 2011 : relatif au constat de risque d'exposition au plomb (code de la santé publique).

➤ **Documents techniques et professionnels de référence (téléchargeable et gratuit sur internet) :**

- Interventions sur les peintures contenant du plomb – prévention des risques professionnels INRS, ED 909, septembre 2013 ;
- Peintures au plomb - Aide au choix d'une solution technique de traitement pour les professionnels du bâtiment : éditions OPPBTP – Mai 2008 ;
- Traitement des peintures au plomb - éditions OPPBTP – Janvier 2015 ;
- Le risque plomb : décapage de pièces recouvertes de peintures anciennes : CRAMIF-DTE 208.

❖ **Consignes à suivre pour toute intervention sur des peintures au plomb :**

- Utiliser des techniques produisant aussi peu de poussières que possible (pour le nettoyage, proscrire balais et aspirateurs ménagers) ;
- Aspirer systématiquement les poussières avec un aspirateur équipé de filtres à très haute efficacité (pour les petites quantités de poussière, préférer un nettoyage à l'humide) ;
- Porter des équipements de protection (vêtements, gants, appareil de protection respiratoire) ;
- Ne pas boire, fumer, manger, mâcher du chewing-gum sur les lieux de travail ;
- Se laver le visage et surtout les mains avant les pauses et se doucher en fin de poste.

❖ **Protection des travailleurs :**

- Utiliser des procédés limitant les émissions de fumées et poussières ou réaliser les opérations en enceinte fermée ou capter les émissions au plus près de leur source. Ces dispositifs ont pour rôle d'une part d'éviter l'inhalation des poussières et fumées par les salariés et d'autre part d'éviter la pollution de l'atelier limitant ainsi les risques de contaminations par l'intermédiaire des mains ou des vêtements souillés ;
- **Information et la formation** à la sécurité des travailleurs susceptibles d'être exposés à l'action d'agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR), les risques potentiels pour la santé, et les précautions à prendre pour prévenir l'exposition, et les prescriptions en matière d'hygiène, le port et l'emploi des équipements et des vêtements de protection, et les mesures de prévention à prendre par les travailleurs, notamment par le personnel d'intervention en cas d'incident ;
- Maintenir les locaux de travail dans un bon état de propreté ;
- Respecter des **règles d'hygiène** strictes.
- Le code du travail fixe pour le plomb et ses composés une **Valeur Limite d'Exposition Professionnelle** (VLEP) réglementaire **contraignante**, à ne pas dépasser en moyenne sur 8 heures dans l'atmosphère des lieux de travail, de 0,1 mg/m³ (article R. 4412-149). Le respect de cette valeur limite d'exposition professionnelle doit être considéré comme un objectif minimal de prévention. L'exposition des travailleurs doit être réduite au niveau le plus bas techniquement possible ;
- Les **Valeurs Limites Biologiques** (VLB) à ne pas dépasser sont fixées à 400 microgrammes (µg) de plomb par litre de sang pour les hommes et à 200 µg/l de sang pour les femmes (article R. 4412-152) ;
- Le contrôle du respect des valeurs limites réglementaires (VLEP et VLB) du plomb doit être réalisé par des **laboratoires accrédités** (selon les modalités prévues par 2 arrêtés du 15 décembre 2009) ;
- Les salariés doivent avoir à leur disposition et utiliser des **vestiaires** différents pour les vêtements de travail et pour les vêtements de ville, ceux-ci doivent être séparés par des douches (Articles R. 4412-156 à R. 4412-159 du Code du travail) ;
- L'employeur veille à ce que les travailleurs ne mangent pas et ne fument pas en vêtement de travail ;
- Une **surveillance médicale particulière** est assurée si l'exposition à une concentration de plomb dans l'air est supérieure à 0,05 mg/m³ (calculée comme une moyenne pondérée en fonction du temps sur une base de 8 heures), ou si une plombémie élevée (supérieure à 200 µg de plomb par litre de sang pour les hommes et 100 µg/l pour les femmes) est mesurée chez un travailleur (article R. 4412-160) ;
- Il est interdit d'employer à ces opérations des **jeunes travailleurs** de moins de 18 ans, des travailleurs intérimaires ou sous contrat à durée déterminée (articles D. 4154-1 et L. 4154-1 du Code du travail).

❖ **Stockage et traitement des déchets – Protection de l'environnement :**

- Sur le chantier, les déchets doivent être séparés suivant leur nature afin d'être dirigés vers les centres de stockage ou les centres de traitement approprié ;
- L'organisation des travaux devra permettre d'éviter le mélange des différents types de déchets ;
- Les déchets sont transportés hors du lieu de travail aussitôt que possible dans des emballages appropriés et

fermés conformément aux dispositions du code travail et du code de l'environnement, avec apposition de l'étiquetage prévu par la réglementation ;

- L'entreprise chargée des travaux relatifs au retrait des peintures contenant du plomb devra fournir au Maître d'Ouvrage, au Maître d'Œuvre et au Coordonnateur SPS les Bordereaux de Suivi des Déchets (BSD).

❖ **Obligations de l'employeur envers ses salariés afin d'éviter le risque d'exposition aux matériaux et produits contenant du Plomb :**

1 - Les mesures de prévention collectives et individuelles :

➤ Avant les travaux :

- Effectuer avant le démarrage des travaux un contrôle initial d'empoussièrement surfacique sur le sol, afin de pouvoir les comparer avec ceux du contrôle réalisé en fin de chantier ;
- Avant tout travaux, l'entreprise doit signaler les revêtements contenant du plomb par un repère de couleur.
- Mettre hors service les installations existantes (gaz, électricité...) situées dans la zone de travail et pouvant présenter des risques pour les intervenants ;
- Planifier les travaux afin qu'ils se réalisent dans des locaux vides et inoccupés ;
- Demander au maître d'ouvrage la communication des résultats du contrôle initial d'empoussièrement surfacique sur le sol, afin de pouvoir les comparer avec ceux du contrôle réalisé en fin de chantier ;
- Isoler la zone de travaux par un confinement conforme à la réglementation pour éviter toute dissémination de poussières à l'extérieur, prévoir éventuellement un SAS d'accès et une extraction d'air ;
- Mettre en place un film plastique sur les sols difficiles à décontaminer.
- La dépollution, par aspiration avec un équipement doté d'un dispositif de filtration à très haute efficacité, de toutes les surfaces et équipements du local à traiter ;
- Les travaux devront entraîner une production minimale de poussière.
- Eclairer la zone de travail à l'aide d'appareils adaptés à la réglementation ;
- Mettre à dispositions des salariés des protections collectives contre le risque de chute de hauteur :
 - Des plates formes individuelles roulantes légères (PIRL) ;
 - **OU** des échafaudages adaptés à la configuration des lieux ou zones de travail.
- Le confinement du chantier par :
 - La neutralisation des différents dispositifs de ventilation, de climatisation ou tout autre système pouvant être à l'origine d'un échange d'air entre l'intérieur et l'extérieur de la zone à traiter ;
 - L'obstruction de toutes les ouvertures donnant directement sur la zone à traiter.

➤ Pendant les travaux :

- Mettre à dispositions des salariés, sur le chantier, les documents décrivant l'organisation de la prévention (PPSPS simplifié) ;
- Maintenir les moyens mis en place pour rendre le chantier inaccessible ;
- Appliquer à toute personne présente sur le chantier, en particulier lors des visites de chantier, les dispositions prévues pour les intervenants ;
- Assurer un nettoyage régulier de la zone de travail ;
- Evacuer les déchets, les stocker dans un local inaccessible au public ;
- Organiser des pauses en fonction des conditions de travail des opérations, et des équipements de protection respiratoire choisis.

➤ Après les travaux :

- Mettre à dispositions des salariés, sur le chantier, les documents décrivant l'organisation de la prévention (PPSPS simplifié) ;
- Maintenir les moyens mis en place pour rendre le chantier inaccessible ;
- Appliquer à toute personne présente sur le chantier, en particulier lors des visites de chantier, les dispositions prévues pour les intervenants ;
- Assurer un nettoyage régulier de la zone de travail ;
- Evacuer les déchets, les stocker dans un local inaccessible au public ;
- Organiser des pauses en fonction des conditions de travail des opérations, et des équipements de protection respiratoire choisis.

2 - Les mesures de prévention individuelles :

- Les équipements de protection individuelle (EPI) doivent être adaptés à la technique choisit par le maître d'œuvre pour les interventions sur peinture contenant du plomb :
 - Protection respiratoire généralement préconisée : casque à ventilation assistée avec filtre conforme à la réglementation (Le confort apporté par la ventilation assistée assure le port effectif de la protection respiratoire) ;

- Ecran facile si la protection respiratoire ne protège pas complètement le visage ;
- Gants de protection contre les risques mécaniques, et lavables résistants à la chaleur **OU** à manchettes résistants aux produits caustiques :
 - Surveiller l'état des gants, en particulier les éventuelles coupures ou dégradation de leur surface, en cas de dommage ou de doute, les remplacer ;
 - Laver les gants avec de l'eau propre avant de les retirer.
- Combinaison jetable type 5 ou 6 (ou 4 si brumisation) avec capuche ;
- Articles chaussants de sécurité.

3 - Traitement des déchets :

- Sur le chantier, les déchets doivent être séparés suivant leur nature afin d'être dirigés vers les centres de stockage ou les centres de traitement approprié ;
- L'organisation des travaux devra permettre d'éviter le mélange des différents types de déchets :
 - Poussières, écaillés de peinture, gravats en petite quantité pollués par le plomb ;
 - Bois pollués par le plomb ;
 - Métaux traités au plomb ;
 - Protections individuelles jetables, cartouches filtrantes, filtres, films en matière plastique, chiffons, éponges...pollués par le plomb ;
 - Produits de décapage chimique ;
 - Gravats en grande quantité pollués par le plomb ;
 - Gravats en grande quantité non pollués par le plomb ;
 - Autres déchets non pollués par le plomb.

4 - Transport des déchets :

- Les déchets sont transportés hors du lieu de travail aussitôt que possible dans des emballages appropriés et fermés conformément aux dispositions du code travail et du code de l'environnement, avec apposition de l'étiquetage prévu par la réglementation.
- ❖ Il est indispensable de transmettre le PPSPS simplifié à l'Inspection du Travail, l'OPPBTP et la CRAMIF.

4-12-13- Prendre connaissance des diagnostics avant travaux pour le repérage des matériaux dangereux

A la signature du contrat avec le maître d'ouvrage, toutes les entreprises doivent prendre connaissance les résultats des diagnostics amiante, plomb, analyse d'air, termites, terres polluées, produits ionisants, état parasitaire, ...etc. que le maître d'ouvrage a procédé de réaliser au préalable par des organismes agréés.

Les entreprises prendront toutes les mesures réglementaires relatives à la protection des travailleurs en fonction de l'exposition aux risques.

4-12-14- Mesures de prévention spécifiques

Dans le cas de découverte de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, lors de la réalisation des travaux, au cours de démolition d'ouvrages non démontables pour le diagnostic, ces matériaux devront impérativement être laissés en place et signalés au maître d'ouvrage ou à son représentant, au maître d'œuvre et/ou à l'assistant à la maîtrise d'ouvrage et au coordonnateur SPS. Ceux-ci préciseront la marche à suivre pour le traitement de ces matériaux.

4-12-15- Présence de champs électromagnétiques (sans objet)

Sans objet pour cette opération.

4-12-16- Travaux radioactifs – Produits ionisants – Etat parasitaires – Termites – Déchets contaminés ...etc. (sans objet).

Sans objet pour cette opération.

4-12-17- Bordereaux de Suivi de Déchets (BSD)

Les envois de déchets dangereux, selon le type de matériaux dangereux, doivent être systématiquement accompagnés d'un Bordereau de suivi Déchets Dangereux (BSD) dont une copie sera classée sur chantier, et une autre copie a retournée au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et/ou à l'assistant à la maîtrise d'ouvrage et au coordonnateur SPS (Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 et l'Arrêté du 29 juillet 2005).

4-13- SUJETIONS D'INTERFERENCES AVEC DES EXPLOITATIONS SUR LE SITE OU A PROXIMITE DU CHANTIER

4-13-1- Site occupé – Environnement

- ❖ Site occupé : Chaque entreprise s'oblige :
 - D'informer le chef de l'établissement de la date de début de travaux, et avant chaque début et fin de travaux ;
 - D'établir le permis de feu avec le chef de l'établissement, avant le début de toute opération par points chauds ;

- D'appliquer et de respecter le règlement et le protocole de l'établissement en matière de sécurité et de l'hygiène ;
- De mettre en place un balisage strict, et la signalétique pour éviter tous risques ;
- De signaler, au chef de l'établissement, toutes anomalies constatées sur le site.

❖ **Environnement** : Chaque entreprise s'oblige à :

- Protection de l'espace vert par bâchage ;
- N'émettre aucune fumée, suie, poussière, ordures, gaz toxique ou corrosif susceptible d'incommoder ou de nuire à la santé publique ;
- S'abstenir, en application de la législation en vigueur, de tout bruit ou trépidation causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution ou à un mauvais entretien de nature à troubler la tranquillité, la santé et la sécurité publique.

4-14- BON ORDRE ET SALUBRITÉ DU CHANTIER

4-14-1- Obligations de chaque entreprise

Chaque entrepreneur conserve sa part de responsabilité et de devoir, en matière d'hygiène et de sécurité du chantier, tant en ce qui concerne les dispositions propres à son personnel et au travail que celui-ci exécute, que vis-à-vis des personnes dont la présence est justifiée sur les lieux des travaux et s'engage à :

- Assurer, dans les meilleures conditions, l'hygiène et la sécurité de ses ouvriers à tous les niveaux (art. L. 4121-1 du code du travail) ;
- Veiller, à tout moment, à l'entretien du terrain et de ses abords ;
- Faire assurer régulièrement le contrôle de ses engins par un organisme habilité et tenir sur le chantier les attestations correspondantes (décret n°93-41 du 11 janvier 1993) ;
- Respecter les horaires de chantier.

4-14-2- Défaillance du maintien de la sécurité et de l'hygiène

Toute entreprise est tenue de réaliser les travaux dans l'application des règles de sécurité et d'hygiène en respectant les sécurités individuelles et collectives.

Dans le cas d'une entreprise défaillante, le maître d'ouvrage et/ou l'assistant à la maîtrise d'ouvrage se réserve le droit, après 24 heures de carence, de faire exécuter les obligations de l'entrepreneur par tous moyens à sa convenance et ce, aux risques et périls de ce dernier.

❖ **Les zones de circulations et de travaux** :

- Chaque entreprise procédera au nettoyage quotidien des locaux qu'elle occupe et les zones de circulations et de travaux ;
- Les ordures ménagères devront être entreposées dans un container spécifique et évacué régulièrement.

❖ **Poste de travail** :

- Les aires de travaux seront nettoyées régulièrement par chaque corps d'état. Tous les débris et matériaux seront enlevés, tous les jours.

4-15- PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET ORGANISATION DE SECOURS

4-15-1- Incendie

Il est strictement interdit d'allumer des feux tant à l'intérieur des locaux qu'à l'extérieur.

L'équipement de lutte contre l'incendie est à réaliser conformément aux dispositions du P.P.S.P.S. simplifié de l'Entreprise Désignée et de l'entreprise qui exécutera des travaux par points chauds. Les bouches d'incendie qui peuvent être installées doivent rester accessibles en permanence. Des extincteurs adaptés aux risques doivent être maintenus en parfait état de fonctionnement et avoir été contrôlés depuis moins de six mois. Les extincteurs seront mis en place dans chaque bungalow (locaux affectés au personnel, au bureau de chantier, au stockage) et sur chaque poste de travail susceptible d'engendrer le feu.

4-15-1-1- Permis de feu

Il est obligatoire depuis l'arrêté du 19 mars 1993 pris en application de l'article R.4512-7 du code du travail, pour les travaux de soudage oxyacétylénique effectués par une entreprise extérieure ; et de l'article 32 de l'arrêté du 12 octobre 2011.

Le permis de feu est établi dans un but de prévention des risques d'incendie et d'explosion occasionnés par des travaux par points chauds.

Aucun travail avec appareil thermique ou produisant des étincelles ne peut être entrepris sans l'accord préalable du chef d'entreprise ou de son délégué habilité.

Le permis de feu se présente sous la forme d'un imprimé spécial comportant trois exemplaires, l'un destiné le plus souvent au donneur d'ordre, le deuxième au dirigeant de l'entreprise chargée des travaux, le troisième à l'agent veillant à la sécurité de l'opération. Il doit pouvoir être présenté à toute réquisition.

Chaque entreprise, qui exécutera des travaux par points chauds, doit se présenter avant le début des travaux au chef de l'établissement pour l'établissement de permis de feu.

4-15-1-2- Moyens de lutte contre l'incendie

- Mise en place des extincteurs appropriés à l'opération effectuée par rapport aux classes de feu selon les normes NF EN 2 et NF EN 2/A1 et révisés selon la réglementation en vigueur ;
- L'étiquette de sécurité NF et de sérigraphie doivent être lisibles ;
- Mise en place d'extincteurs dans les cantonnements et/ou locaux faisant office de base de vie : A charge de l'Entreprise Désignée ;
- Un extincteur d'incendie n'est efficace s'il est adapté au feu qu'il est appelé à combattre.

4-15-2- Secours

4-15-2-1- Téléphone et poste d'appel

- L'identification du chantier doit être clairement indiquée près des postes de téléphones prioritaires au secours ainsi que le n° de téléphone de l'établissement, et des services d'urgences (pompiers, SAMU, police, ...etc.) ;
- Affichage de la fiche en cas d'accident près du poste de téléphone ;
- Dans le cadre d'activité de sous-traitants ou de co-traitants pendant la fermeture de l'Entreprise Désignée (week-end, jours fériés, nuits et congés) il sera obligatoirement laissé un accès au téléphone de chantier pour les appels de secours ;
- Il est interdit l'usage exclusif des téléphones portables ;
- Pour les appels de secours, il est indispensable de prévenir le chef de l'établissement.

4-15-2-2- Secourisme

Chaque entreprise devra signaler dans son P.P.S.P.S. simplifié les salariés possédant un brevet de secouriste.

4-15-2-3- Trousse à pharmacie

L'Entreprise Désignée fournira et tiendra à jour une trousse à pharmacie.

4-15-2-4- Fiche d'accident

L'Entreprise Désignée tiendra à jour une feuille statistique des accidents.

4-16- LES MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRISES

4-16-1- Registres

L'Entreprise Désignée tiendra sur le chantier les registres et documents réglementaires suivants : Le Registre de l'Inspection du Travail, Le Registre de Sécurité et sa tenue à jour et le Registre d'observation.

4-16-2- Le P.G.C.S.P.S. simplifié

Le Maître d'Ouvrage diffusera le PGC.SPS simplifié à la consultation des entreprises (DCE). Le PGC.SPS simplifié étant une pièce contractuelle, il sera joint aux marchés d'entreprises pour la signature de ces derniers.

Les entreprises titulaires ainsi que leurs sous-traitants non titulaires du marché appelés à travailler sur le chantier sont soumis à l'obligation du P.G.C.S.P.S simplifié.

4-16-3- Inspection commune

Chaque entreprise (co-traitants et sous-traitants compris) établira son P.P.S.P.S simplifié après **l'inspection commune, préalable au démarrage de son intervention sur le chantier**, toute entreprise qui intervient sur le site sans inspection commune engage sa responsabilité pleine et entière.

Toute entreprise utilisant des sous-traitants prendra rendez-vous avec le coordonnateur SPS et ses sous-traitants pour établir l'inspection commune.

4-16-4- Le P.P.S.P.S. simplifié

4-16-4-1- Etablissement et diffusion du P.P.S.P.S. simplifié

Conformément à l'article R. 4532-75 du code du travail, pour les opérations soumises à l'obligation de plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé prévue aux articles R. 4532-52 et R. 4532-54, chaque entrepreneur appelé à exécuter des travaux présentant des risques particuliers figurant sur la liste de travaux prévue à l'article L. 4532-8 **établit par écrit**, préalablement à leur début ou à leur poursuite, un **Plan Particulier Simplifié de Sécurité et de Protection de la Santé** (P.P.S.P.S. simplifié). Le plan évalue ces risques et décrit les consignes à observer ou à transmettre aux travailleurs appelés à intervenir sur le chantier et les conditions de santé et de sécurité dans lesquelles vont être exécutés les travaux.

Les entrepreneurs y compris les sous-traitants doivent établir et remettre leur P.P.S.P.S. simplifié conformément à l'article R. 4532-56 et 62 du code du travail.

Un exemplaire restera sur le chantier à disposition des organismes de prévention et conservé pendant 5 ans par l'entreprise à dater de la réception de l'ouvrage (art. R. 4532-74 du code du travail).

L'Entreprise Désignée diffusera son PPSPS simplifié à toutes les entreprises intervenantes sur le chantier.

L'Entreprise Désignée ou du lot principal, lors de la consultation de ses sous-traitants, transmettra à ceux-ci le PGCSPS simplifié et son PPSPS simplifié.

L'entreprise chargée du gros œuvre ou du lot principal, ainsi que celles appelées à exécuter des travaux présentant des risques particuliers entrant dans la liste prévue à l'article L. 4532-8 diffuseront leur PPSPS simplifié aux organismes de prévention avant toute intervention sur le chantier (art. R. 4532-70 du code du travail).

4-16-4-2- Contenu du P.P.S.P.S. simplifié

Conformément à l'article R. 4532-76 du code du travail, Sont applicables au plan particulier simplifié, les dispositions des articles R. 4532-56 à R. 4532-62, de l'article R. 4532-63, des 2° et 3° de l'article R. 4532-64 et des articles R. 4532-69 à R. 4532-74.

- ❖ Le P.P.S.P.S. simplifié indiquera : les renseignements généraux (coordonnées de l'entreprise, effectif les dates d'intervention), les dispositions des premiers secours et la conduite à tenir en cas d'accident sur chantier, les mesures d'hygiène des conditions de travail (art. R. 4532-63 et 67 du code du travail) ;
- ❖ Le PPSPS simplifié décrira ses modes opératoires (description des travaux et les processus de travail) et les mesures présent pour prévenir les risques spécifiques (art. R. 4532-64, 65 et 66) :
 - **Propres** : à l'entreprise pouvant présenter des risques pour son personnel ;
 - **Importés** : par le chantier, son environnement et les autres entreprises pouvant présenter des risques sur son personnel ;
 - **Exportés** : par l'entreprise pouvant présenter des risques sur les autres entreprises.

4-16-5- Personnel (propre, intérim et insertion)

4-16-5-1- Carte d'identification professionnelle des salariés du BTP

- ❖ Chaque entreprise devra fournir et tenir à jour sur le chantier la liste de son personnel, intérimaire compris.
- Conformément au Décret N° 2016-175 du 22 février 2016 relatif à la carte d'identification professionnelle des salariés du BTP, et de son article R. 8292-1 du code du travail :
 - La carte d'identification professionnelle est une carte individuelle sécurisée destinée à tout salarié effectuant un ou des travaux de bâtiment ou de travaux publics énumérés au premier alinéa de l'article R. 8291-1. La carte est la propriété de l'union des caisses mentionnée à l'article R. 8291-2. Elle comporte les logotypes de la "Marianne" et de l'union des caisses. Y sont mentionnés :
 - 1° L'identité du salarié : nom, prénoms, sexe ;
 - 2° La date de délivrance et le numéro de gestion de la carte ;
 - 3° Un code permettant d'accéder aux données relatives à l'emploi concerné dans le traitement automatisé d'informations à caractère personnel mentionné à l'article R. 8295-1 ;
 - 4° Les coordonnées de l'union des caisses mentionnée au premier alinéa.
 - Elle comporte une photographie d'identité du salarié conforme aux normes prévues par l'article 6-1 du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports.
- ❖ Toute entreprise devra être en mesure de présenter cette liste à toute demande formulée par les organismes de prévention ou le coordonnateur SPS et de justifier sur site son titre de salarié.
- ❖ Tout le personnel intervenant sera badgé.

4-16-5-2- Intérimaires

Les entreprises qui feront appel à de la main d'œuvre intérimaire devront s'assurer que :

- 1 - Le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné ;
- 2 - Le certificat médical pour la profession déterminée a bien été délivré ;
- 3 - L'intéressé a reçu le matériel de protection individuelle ;
- 4 - L'intéressé est en règle au niveau de ses cartes de travail et de séjour ;
- 5 - Sa mission est conforme à l'article L 124 du code du travail ;
- 6 - Il a reçu les consignes de sécurité spécifiques au chantier.

4-16-5-3- Insertion

Les entreprises qui feront appel à de la main d'œuvre en insertion devront s'assurer des points 1 à 3 et 6 ci-dessus et que le carnet d'accueil précisera :

- Les zones interdites ;
- Le matériel et les machines interdites ;
- La formation adaptée à la tâche confiée.

ANNEXE

ANNEXE 1 – Liste des entreprises appelées à intervenir sur chantier

ENTREPRISES							
LOT	N° Lot	COORDONNEES			EFFECTIFS	DATE DEBUT DES TRAVAUX	DELAIS
		Entreprise	Représentant	Adresse / Tél / Fax / E-mail			
PEINTURE	01		M	Tél : Fax : Port : E- Mail :			
METALLERIE	02		M	Tél : Fax : Port : E- Mail :			

ANNEXE 2 – Liste des entreprises sous-traitantes

ENTREPRISES							
LOT	N° Lot	COORDONNEES			EFFECTIFS	DATE DEBUT DES TRAVAUX	DELAIS
		Entreprise	Représentant	Adresse / Tél / Fax / E-mail			
			M.	Tél : / Fax : Port : E- Mail :			
			M.	Tél : / Fax : Port : E- Mail :			

ANNEXE 3 – Liste des DOE liés au DIUO à transmettre en fin de travaux par chaque lot

CONTENU DES " DOE " A TRANSMETTRE EN FIN DES TRAVAUX (en version numérique : fichiers électroniques) :		
LOT	N° Lot	DESIGNATION
PEINTURE	01	<ul style="list-style-type: none"> • Les plans de récolement (Les matériaux – revêtements recouvertes / Les matériaux – revêtements retirés, ...etc.) ; • Les plans d'exécution les plus représentatifs et ayant un intérêt pour la maintenance ; • La fiche technique des matériaux posés / appliqués ;
METALLERIE	02	<ul style="list-style-type: none"> • La notice sur les produits d'entretien des ouvrages réalisés, les précautions pour restaurer les ouvrages, les contre-indications concernant les produits à utiliser, ...etc. ; • Les Fiches de Données de Sécurité (FDS) des matériaux appliqués (peinture), et la notice d'entretien et de consignes.

OPPBTP
La prévention BTP

En cas d'accident

Appelez le sauveteur secouriste du travail qui, après avoir examiné la victime, vous demandera d'appeler les secours.

Téléphonez au :

18 **112** **15**
Pompiers Centre d'appels secours Samu
et dites...

1 Ici chantier

À (commune ou arrondissement) **PARIS 15^{ème} Arrondissement.**.....
N° Rue **16, boulevard Pasteur – 75015 PARIS.**.....
en face de **Lycée Buffon.**.....
Téléphone **01 44 38 78 70**

2 Précisez la nature de l'accident...

(Par exemple : éboulement, asphyxie, chute...)
... et la position du blessé (par exemple : le blessé est sur le toit, il est au sol ou dans une fouille...)
... et s'il y a nécessité de dégagement.

3 Signalez le nombre de blessés et leur état

Par exemple : trois ouvriers blessés dont un saigne et un ne parle pas.

4 Décrivez l'intervention du secouriste

Par exemple : premiers soins, bouche à bouche...

5 Fixez un point de rendez-vous et envoyez quelqu'un à ce point pour guider les secours.

6 Faites répéter le message. Ne raccrochez jamais le premier.

SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL : une liste **à jour** mentionnant **leurs noms** doit **être affichée sur le chantier**. Les sauveteurs secouristes du travail sont reconnaissables au logo placé sur leur casque ou sur leur tenue de travail.



15/04/06